

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

SPECIAL 2005

N° 05

date de publication : 07 juillet 2005

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr



Mont de Marsan, le 24 mai 2005

ARRETE
portant approbation de
l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts 2005

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, livre IV, chapitre IV, articles L 1424-1 à L 1424-50, partie législative et R 1424-1 et R 1425-25, partie réglementaire,

VU le Code Forestier, articles L 321-1 à L 323-2 et articles R 321-1 à R 322-9,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,

VU le décret du 1^{er} août 2003 nommant Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

VU l'ordre d'opérations national feux de forêts édité par la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles,

VU l'ordre d'opérations zonal feux de forêts édité par la Zone de défense Sud Ouest Zone (Centre Opérationnel de Zone),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'ordre d'opérations annexé au présent arrêté porte organisation de la lutte contre les incendies de forêts, pour la campagne 2005.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes commande et coordonne, sous l'autorité du Préfet des Landes, l'ensemble des opérations ayant trait à la lutte contre les incendies.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, le délégué départemental Météo France, le Président de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt, Mme et M. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET.

*Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Landes*

Groupement Opérations

Ordre d'Opérations
Départemental
Feux de Forêts
2005



Sommaire

1.	GÉNÉRALITÉS	page 1
2.	LES PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS	page 1
2.1	Les niveaux de mobilisation	page 1
2.1.1	<i>Les niveaux de risques</i>	page 2
2.1.1.1	L'Échelle de Dangers Météorologiques feux de forêt (EDM)	page 3
2.1.1.2	Niveau de risque d'Écllosion et de propagation (NEP)	page 4
2.1.2	<i>Décision du niveau de risque</i>	page 4
2.1.3	<i>Le renforcement des CIS</i>	page 5
2.2	Le maillage du territoire	page 5
2.2.1	<i>Les observatoires</i>	page 5
2.2.1.1	Emplacement des observatoires	page 5
2.2.1.2	Horaires de prise de guet	page 7
2.2.2	<i>Implantation des moyens de lutte</i>	page 7
2.2.3	<i>Les visites de reconnaissance</i>	page 8
2.2.4	<i>Les visites de secteurs</i>	page 8
2.3	L'attaque des feux naissants	page 9
2.3.1	<i>La marche générale des opérations</i>	page 9
2.3.1.1	La reconnaissance	page 9
2.3.1.2	La mise en sécurité	page 10
2.3.1.3	L'attaque	page 10
2.3.1.4	La surveillance	page 11
2.3.2	<i>L'engagement des moyens</i>	page 12
2.3.3	<i>Procédures opérationnelles</i>	page 13
2.3.3.1	Avant le départ du CIS	page 13
2.3.3.2	Pour tout départ feux de forêt	page 13
2.3.3.3	Conduite à tenir les jours suivants	page 16
2.3.3.4	Retour au CIS	page 17
2.3.4	<i>Techniques d'extinctions</i>	page 17
2.3.4.1	Agents d'extinction – eau/mouillant/moussant	page 17
2.3.4.2	Techniques d'utilisation de la mousse dans le domaine feu de forêt	page 18

3.	LES MOYENS DE LUTTE	page 19
3.1	Les moyens du SDIS 40	page 19
3.1.1	<i>Répartition des CIS</i>	page 19
3.1.2	<i>Répartition des matériels</i>	page 19
3.2	Les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC)	page 21
3.3	Les unités militaires	page 21
3.4	Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile	page 21
3.5	Les moyens des administrations	page 22
3.6	Les moyens des communes	page 23
3.6.1	<i>Le maire</i>	page 23
3.6.2	<i>Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI (ASA DFCI)</i>	page 23
3.6.3	<i>Les conseillers techniques communaux</i>	page 24
4.	ORGANISATION DU COMMANDEMENT	page 25
4.1	Les principes de mise en œuvre	page 25
4.2	Le Commandant des Opérations de Secours (COS)	page 25
4.3	Organisation territoriale du SDIS des Landes	page 26
4.3.1	<i>L'Officier d'Astreinte Départemental (OAD)</i>	page 26
4.3.2	<i>Le chef de groupement territorial</i>	page 27
4.3.3	<i>L'Officier d'Astreinte Groupement (OAG)</i>	page 27
4.3.4	<i>Le chef de pôle</i>	page 27
4.4	La salle de feu du CODIS	page 28
4.4.1	<i>Généralités</i>	page 28
4.4.2	<i>Activation de la salle de feu du CODIS</i>	page 28
4.4.3	<i>Rôle des personnels</i>	page 28
4.4.3.1	L'officier CODIS	page 29
4.4.3.2	L'Officier d'Astreinte PC	page 30
4.4.3.3	Le Chef de salle du CTA	page 30
4.4.3.4	L'opérateur	page 31
4.5	La cellule de crise de la Préfecture	page 32

5.	ORDRE PARTICULIER DE TRANSMISSION FEU DE FORÊT	page 33
5.1	Attribution des canaux	page 33
5.2	OPT surveillance et alerte	page 34
5.3	OPT 1 ^{ère} phase (jusqu'à 5 UFF)	page 35
5.4	OPT 2 ^{ème} phase (jusqu'à 10 UFF)	page 36
5.5	OPT 3 ^{ème} phase (jusqu'à 20 UFF)	page 37
6.	SÉCURITÉ	page 38
6.1	Objectif	page 38
6.2	Mesures concernant les intervenants	page 38
6.2.1	<i>La sécurité individuelle</i>	page 38
6.2.2	<i>La sécurité collective</i>	page 39
6.2.2.1	Les déplacements	page 39
6.2.2.2	L'engagement des moyens	page 39
6.2.2.3	Le guidage des moyens aériens	page 40
6.2.3	<i>Le soutien médical</i>	page 40
6.2.4	<i>Le soutien mécanique</i>	page 40
7.	GLOSSAIRE	page 41
8.	RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE	page 43
	ANNEXES	page 45

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des moyens nationaux, zonaux et départementaux, susceptibles de participer aux opérations de lutte contre les incendies de forêts dans les Landes.

Il a pour objectif de préciser les dispositions du :

- Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) (arrêté préfectoral du 24 décembre 1998)
- Règlement Opérationnel (RO) du SDIS des Landes (arrêté préfectoral du 16 septembre 2004)
- Guide National de Référence (GNR) feux de forêt (arrêté du ministère de l'intérieur du 6 septembre 2001)
- Guide d'interprétation des indicateurs météorologiques du risque feux de forêt (Centre Opérationnel de Zone du Sud-Ouest) (COZ)
- Règlement Police de la Forêt Contre l'Incendie (RPFICI) (arrêté préfectoral du 7 juillet 2004)
- Ordre de Base Départemental des Transmissions (OBDT) (note du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes en date du 1^{er} février 2005)
- Guide d'emploi des moyens aériens (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 juillet 1999).

Les dispositions du présent document sont applicables aux administrations, établissements publics de l'État et associations, participant aux actions de prévention, de protection et éventuellement de lutte.

Elles s'appliquent de façon permanente aux dates de mise en place et de désengagement du dispositif fixées en fonction de la conjoncture (météo en particulier) par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS).

2. LES PRINCIPES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊTS

La stratégie de lutte contre les incendies de forêts repose sur les principes suivants :

- Un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
- Un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
- L'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

2.1 Les niveaux de mobilisation

Le niveau de mobilisation des services de secours dépend de la définition quotidienne du niveau de risque départemental établi par l'officier CODIS et validé par l'Officier d'Astreinte Départemental (OAD).

2.1.1 Les niveaux de risques

Le niveau de risque est apprécié :

- par les bulletins météorologiques définis quotidiennement par les services de Météo France, Indice Forêt Météo (Echelle de Dangers Météorologiques et Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation), qui constituent le critère d'appréciation principal,
- par le recueil journalier de la pluviométrie auprès des Centre d'Incendie et de Secours (CIS) mixtes,
- par l'appréciation locale du terrain recueillie auprès des Officiers d'Astreinte Groupement, (OAG),
- par la consultation de l'outil météorage et de la météo prévisionnelle,
- par l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

INDICE DE DANGER + APPRÉCIATION + ANALYSE = NIVEAU DE RISQUE DÉPARTEMENTAL

Niveau de risque arrêté
FAIBLE
MODÉRÉ
SÉVÈRE
TRÈS SÉVÈRE

2.1.1.1 L'Échelle de Dangers Météorologiques feux de forêt (EDM)

Cette échelle d'appréciation du danger météorologique a été élaborée de façon commune par la zone Sud-Est et la zone Sud-Ouest en avril 2004.

Niveau	Appellation	Couleur	Définition
1 (F)	FAIBLE	Bleu cyan	La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable.
2 (F)	LÉGER	Vert	La zone est peu sensible. Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3 (M)	MODÉRÉ	Jaune	La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4 (S)	SÉVÈRE	Orange	La zone est sensible. Le dessèchement est modéré ou fort. Deux cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est élevée. - Le danger météorologique d'éclosion est fort. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5 (TS)	TRES SÉVÈRE	Rouge	La zone est très sensible. Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6 (E)	EXCEPTIONNEL	noir	La zone est extrêmement sensible. Le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion est très élevé. Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

2.1.1.2 Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation (NEP)

Le tableau ci-dessous définit les valeurs seuils de l'Indice du Combustible Léger (ICL) et de la VP (Vitesse de Propagation) permettant de définir les différentes classes de danger du Niveau de risque d'Écllosion et de Propagation (NEP).

ICL \ Vitesse propagation	≤83	84-89	90-92	≥93
VP <+ 300 m/h	FAIBLE	LÉGER	LÉGER	LÉGER
300 m/h < VP ≤ 600 m/h	LÉGER	LÉGER	MODÉRÉ	MODÉRÉ
600 m/h < VP ≤ 1 000 m/h	LÉGER	MODÉRÉ	MODÉRÉ	MODÉRÉ
1 000 m/h < VP ≤ 1 500 m/h	MODÉRÉ	SÉVÈRE	SÉVÈRE	SÉVÈRE
VP > 1 500 m/h	SÉVÈRE	SÉVÈRE	SÉVÈRE	TRÈS SÉVÈRE
	Le niveau de risque EXCEPTIONNEL est un renforcement du niveau de risque TRÈS SÉVÈRE qui sera déterminé par expertise			EXCEPTIONNEL

2.1.2 Décision du niveau de risque

Le risque feu de forêt constitue un **risque saisonnier**, extrêmement lié aux conditions météorologiques. Sa période au sein de l'année est donc **variable**.

L'organisation opérationnelle est liée à ce caractère saisonnier.

La **saison feux de forêt** recouvre une période « enveloppe » du 1^{er} mars au 30 septembre.

L'organisation opérationnelle est susceptible d'être activée à compter du 15 février de l'année et désactivée au plus tard le 15 octobre de l'année selon les conditions météorologiques du moment.

Le **niveau de risque** du jour est défini la veille avant 19h00, après concertation entre l'officier CODIS et les Officiers d'Astreinte Groupement, puis proposé à l'Officier d'Astreinte Départementale.

Il peut être revu à la hausse ou à la baisse le jour même suivant les conditions. Le DDSIS, ou son représentant valide les **niveaux SÉVÈRE** et **TRÈS SÉVÈRE**.

2.1.3 Le renforcement des CIS

En fonction du niveau de risque, les CIS sont renforcés en personnels dans les conditions fixées par une note de service prise par le DDSIS.

2.2 Le maillage du territoire

Le maillage du territoire répond aux objectifs suivants :

- contribuer à la surveillance des secteurs à risques grâce à une présence sur le terrain,
- participer au système de détection des incendies,
- réduire, grâce à une implantation judicieuse des moyens dédiés à la lutte, le délai d'intervention sur les feux naissants.

2.2.1 Les observatoires

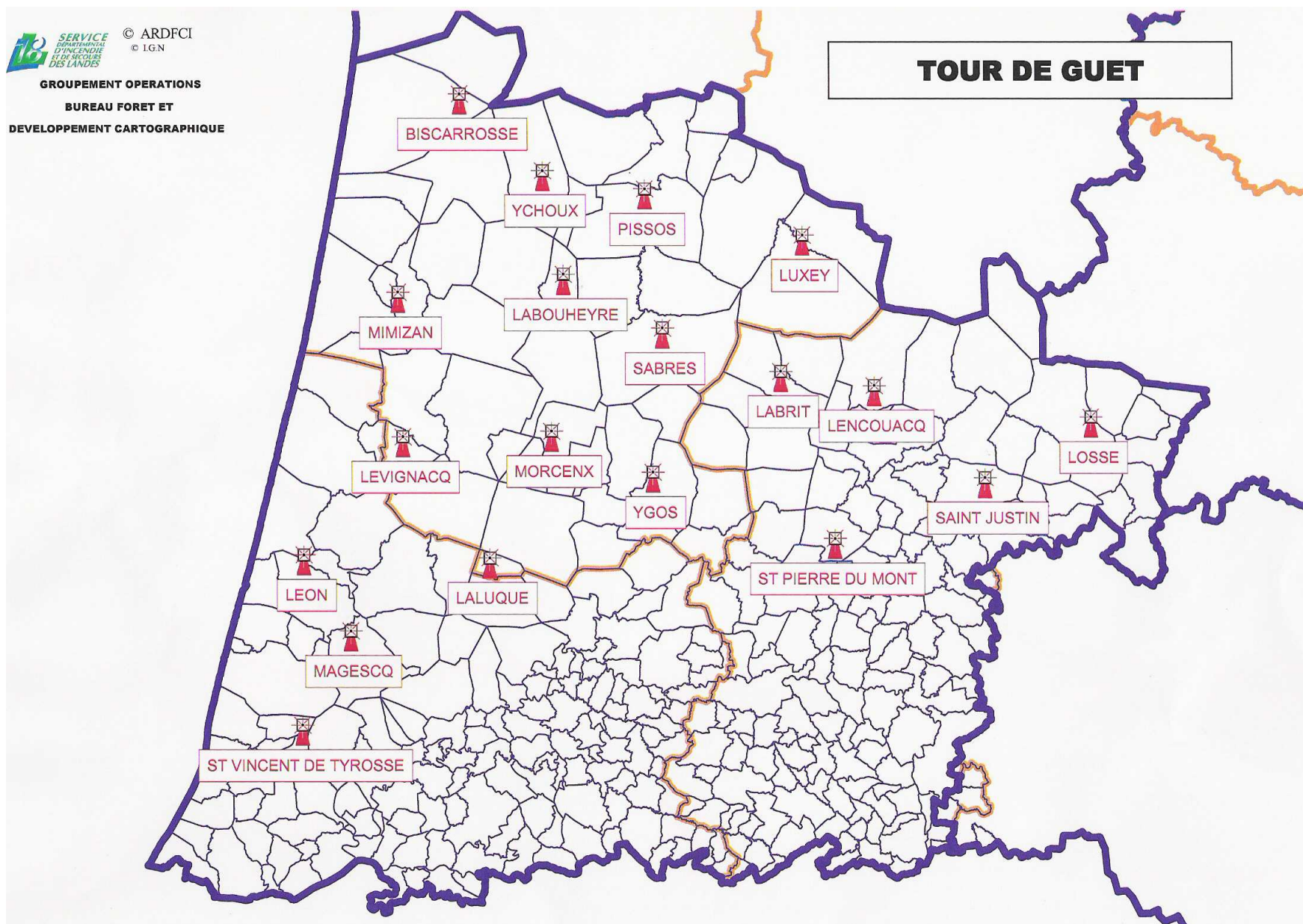
2.2.1.1 Emplacement des observatoires

Répartis sur le département, les observatoires favorisent une détection rapide des feux et assurent également les relais radio sur le Réseau d'Infrastructure Spécialisé (RIS) (canal 31).

Ils disposent également de matériels pour effectuer des relevés météo (thermo-anémomètre).

EMPLACEMENTS	INDICATIF	RELEVÉS MÉTÉO
LOSSE	Pylône Losse	oui
LABOUHEYRE	Pylône Labouheyre	oui
LABRIT	Pylône Labrit	oui
LENCOUACQ	Pylône Lencouacq	oui
LÉON	Pylône Léon	oui
LÉVIGNACQ	Pylône Lévignacq	oui
LUXEY	Pylône Luxey	oui
MAGESCQ	Pylône Magescq	oui
SAINT PAUL EN BORN	Pylône Mimizan	oui
SAINT PIERRE DU MONT	Pylône Marsan	oui
MORCENX	Pylône Morcenx	oui
PISSOS	Pylône Pissos	oui
LALUQUE	Pylône Laluque	oui
SABRES	Pylône Sabres	oui
BISCARROSSE	Pylône Biscarrosse	oui
SAINT-JUSTIN	Pylône Saint-Justin	oui
ST VINCENT DE TYROSSE	Pylône Tyrosse	oui
YCHOUX	Pylône Ychoux	oui
YGOS	Pylône Ygos	oui

Nota : le sémaphore de Messanges est intégré au dispositif des observatoires



2.2.1.2 Horaires de prise de guet :

Les observatoires doivent être activés aux horaires de référence définis ci-après :

FÉVRIER	13h00 - 17h00
MARS	12h00 - 18h30
AVRIL	11h00 - 19h30 (1)
MAI	11h00 - 19h30
JUIN	11h00 - 19h30
JUILLET	10h00 - 20h00
AOUT	10h00 - 20h00
SEPTEMBRE	11h00 - 19h30
OCTOBRE	12h00 - 18h00
NOVEMBRE	13h00 - 17h00

(1) Ces horaires seront appliqués au mois de Mars dès la mise en place de l'heure d'été.

Ces horaires peuvent être modulés pour s'adapter au risque du moment.

L'ordre de descente sera donné par la salle de feu du CODIS.

En cas d'événements orageux, des dispositions spécifiques sont prises (*annexe 1 : Notes de service n° 22 et 23 du 22 juillet 2004*).

2.2.2 *Implantation des moyens de lutte*

Les moyens de lutte sont constitués des Unités Feux de Forêts (UFF).

Une UFF est constituée d'une VLHR et de deux CCF et armée par cinq sapeurs pompiers.

Elle peut être complétée d'une Moto Pompe remorquable Immergée (MPI) tractée par la VLHR, quand elle intervient dans un secteur où des puits forés sont aménagés.

Les UFF sont armées par des sapeurs pompiers casernés ou par des sapeurs pompiers disponibles au BIP.

La zone forestière située essentiellement dans la partie Nord-Adour du département dispose de 11 pôles géographiques regroupant des CIS :

PÔLES	CIS
MONT DE MARSAN	MONT DE MARSAN
LABRIT	LABRIT - LENCOUACQ
SAINT-JUSTIN	SAINT-JUSTIN – GABARRET - LOSSE
DAX	DAX – PONTONX sur l'ADOUR
CAPBRETON	CAPBRETON – St-VINCENT de TYROSSE – St-MARTIN de SEIGNANX
LÉON	LÉON – MAGESCQ
BISCARROSSE	BISCARROSSE – YCHOUX – SANGUINET
MORCENX	MORCENX – YGOS – LESPERON
PISSOS	PISSOS – LUXEY
LABOUHEYRE	LABOUHEYRE – SABRES
MIMIZAN	MIMIZAN – PONTENX les FORGES - MÉZOS

2.2.3 Les visites de reconnaissance

Dans le cadre de la procédure « MÉTÉORAGE », le CODIS transmet par télécopie aux CIS, les relevés des impacts de foudre à des fins de contrôles visuels.

Les feux de la veille font l'objet d'une visite, exclusivement le matin, par le responsable du secteur concerné. Cette visite permet, entre autre, de mettre en place les missions d'arrosage autant que de besoin.

2.2.4 Les visites de secteurs

Les CIS effectuent des visites de secteur et contrôle des points d'eau. Celles-ci font l'objet d'un compte rendu écrit selon les procédures établies par le règlement départemental des points d'eau au service prévision du groupement territorial.

Ces visites doivent être réalisées **en dehors des heures de prise de guet.**

2.3 L'attaque des feux naissants

L'attaque des feux naissants est rendue possible par le maillage réalisé par les services de secours, proportionnellement au niveau de risque du jour.

Le concept de l'attaque des feux naissants repose sur l'idée que :

- Un incendie de végétation se maîtrise plus facilement à son origine que lorsque son développement est entamé,
- La maîtrise d'un début d'incendie est moins consommatrice de moyens, (en volume et en temps) que la lutte contre un feu établi,
- Les dégâts causés à la végétation sont limités,
- Les risques encourus par la population et les intervenants sont moindres.

La tactique d'attaque d'un feu de forêt repose sur la recherche d'une pénétration systématique dans le massif d'une ou plusieurs UFF jusqu'au foyer dans un minimum de temps.

2.3.1 *La marche générale des opérations*

« Toute opération de lutte se déroule selon un scénario qui comprend QUATRE PHASES ESSENTIELLES citées de manière non chronologique :

- La reconnaissance
- La mise en sécurité
- L'attaque
- La surveillance

2.3.1.1 La reconnaissance

Cette phase, particulièrement déterminante en feux de forêts, du fait du caractère éminemment évolutif de ce type de sinistre, permet de prendre connaissance du milieu avant de mettre en place un dispositif.

Elle porte sur :

- Le feu : nature, situation, propagation
- Les itinéraires : accès, replis
- Le terrain : forme, nature, végétation, points sensibles
- La météorologie : vent (force, direction)
- Les points d'eau (nature, capacité, accès).

2.3.1.2 La mise en sécurité

Elle consiste à mettre la population à l'abri des risques de trois manières : sauvetage, évacuation, confinement.

2.3.1.3 L'attaque

L'attaque du feu se déroule en trois stades successifs :

- Fixer,
- Maîtriser,
- Eteindre.

Fixer :

C'est l'action qui a pour but d'arrêter la propagation en faisant porter l'effort des moyens en priorité sur les endroits les plus virulents : avant du feu, lisière sous le vent, lisières montantes, ensuite sur l'ensemble du périmètre.

Le feu est fixé lorsque la propagation du sinistre est arrêtée.

Maîtriser :

Ce stade vise à circonscrire le feu par un dispositif continu et à supprimer toute flamme sur les lisières.

Le feu est maîtrisé lorsqu'aucune flamme ne subsiste sur les lisières

Eteindre :

Ce dernier stade consiste à supprimer tout point incandescent faisant courir un risque de réinflammation. Les lisières sont alors noyées à l'eau éventuellement additionnée de mouillant et grattées.

Le feu est éteint lorsqu'aucun point incandescent ne peut plus être décelé sur les lisières. »

2.3.1.4 La surveillance

Cette phase succède à la phase d'extinction, une fois que le COS a passé le message « feu éteint », après concertation avec le DOS. Les modalités et les moyens de ce dispositif de surveillance sont alors définis en fonction du sinistre.

La surveillance est destinée à prévenir toute reprise de feu. Elle est active et d'une durée variable en fonction de la nature du sol, de la superficie et des risques météo.

Cette mission de surveillance est mise en place par le Maire ou son représentant (DOS) en concertation avec le chef de détachement sapeur pompier (COS) et le conseiller technique communal. Elle est prise en charge par la commune.

Un système de ronde ou une présence en continu est défini ; L'équipe de surveillance est alors au minimum de 2 personnes ; l'objectif est d'alerter les secours en cas de constatations de la présence de points chauds menaçants. Cette alerte se fait avec des moyens de liaison (véhicule) ou de communication (téléphone). En attendant l'arrivée des secours, une première action sur ces points chauds peut être effectuée avec une réserve d'eau préalablement amenée sur les lieux.

Sur décision du DOS, afin de faciliter cette surveillance, le travail du sol peut s'avérer nécessaire ; dans ce cas il sera réalisé un tour du feu.

Cette action de surveillance sera assurée aussi longtemps que de besoin ; le dispositif est levé sur décision du Maire (DOS).

Cette mission est complétée si nécessaire par des arrosages réalisés, exclusivement le matin, par les sapeurs pompiers sous réserve de disponibilité opérationnelle.

2.3.2 L'engagement des moyens

Durant la saison feux de forêt les moyens sont engagés selon le tableau ci-après :

Niveau de risque départemental	Engagement des unités (minimum)	Salle feux de forêt du CODIS
FAIBLE	1	Officier CODIS
MODÉRÉ	3 ⁽¹⁾	Officier CODIS Chef de salle Opérateur
SÉVÈRE	3 à 5 ⁽¹⁾	Officier CODIS Chef de salle ou chef de groupe feux de forêt Opérateur Officier PC d'astreinte
TRÈS SÉVÈRE	4 à 6 ⁽¹⁾	Officier CODIS Chef de salle ou chef de groupe feux de forêt Opérateur Officier PC d'astreinte

(1) Sauf cas de feux simultanés (feux d'orages, ...)

NB 1 À partir de 7 unités engagées sur une même opération, il est proposé au COS l'engagement de l'astreinte mécanique.

NB 2 À partir de 10 unités engagées sur une même opération, il est proposé au COS l'engagement du soutien sanitaire.

Le Poste de Commandement de Colonne (PCC) est l'outil de commandement du COS niveau chef de colonne feux de forêt.

Le PCC est armé par :

- 1 conducteur-opérateur,
- 1 s/officier ou officier, chef de groupe feux de forêt, chargé de la fonction RENSEIGNEMENTS,
- 1 s/officier ou officier, chef de groupe feux de forêt, chargé de la fonction MOYENS.

Il est envoyé sur opération à l'initiative de l'officier CODIS ou sur demande du COS.

2.3.3 Procédures opérationnelles

Durant la saison feux de forêt, à partir du niveau de risque MODÉRÉ, tout départ pour fumée signalée dans le massif forestier fait l'objet d'un envoi à priori de 3 UFF (sauf cas particuliers : feux d'orage, feux multiples).

Les procédures opérationnelles pour ces 3 UFF sont les suivantes :

2.3.3.1 Avant le départ du CIS

Le chef d'UFF s'assure que les CCF sont sur le canal tactique de niveau $\frac{3}{4}$ habituel du groupement : 21 pour le groupement de Biscarrosse, 34 pour le groupement de Dax, 35 pour le groupement de Mont de Marsan. Il veille 2 fréquences : le canal 31 (RIS) et le canal tactique.

Le chef d'après contrôle la liaison radio avec les CCF à la prise de garde et avant le départ.

2.3.3.2 Pour tout départ feux de forêt

a) Déclenchement des moyens :

- Pendant l'activation de la salle feux de forêt du CODIS, la mise en alerte ou l'engagement des CIS disposant de personnel casernés se fait par radio (canal 31) via les observatoires concernés. Elle est confirmée simultanément par l'informatique d'alerte (logiciel START). L'ordre de départ **oral** précise la commune, le lieu dit, le numéro d'atlas, le numéro de planche et les coordonnées UTM de la zone d'intervention.

- Le CTA précise sur l'ordre de départ **écrit** la destination de l'intervention : commune, lieu-dit, si possible les coordonnées de l'intervention et éventuellement les coordonnées du CRM en cas de renfort.
- Le CODIS prévient l'Officier d'Astreinte Groupement (OAG).
- Le CTA prévient la gendarmerie ou la police.
- Pour les CIS ne disposant pas de personnel caserné le déclenchement s'effectue par le logiciel START.

b) Pendant les heures de guet

Le chef d'UFF passe le départ de son matériel (numéro d'intervention, composition matériel et personnel + grade et nom du chef d'agrès ainsi que la nature d'intervention et la destination précisée sur l'ordre de départ) par téléphone à l'observatoire du secteur.

L'observatoire retransmet ce message par radio à la salle feux de forêt du CODIS (indicatif « PC FEU ») en précisant le groupe horaire. Cette consigne est valable pour tous les CIS situés dans la zone forestière (partie Nord-Adour du département).

Dès confirmation de la commune concernée par le sinistre, l'observatoire du secteur auquel la commune est rattachée se charge d'avertir :

- Le maire
- Le conseiller technique communal
- Le directeur de la DFCI
- Le chef de pôle
- Le chef du CIS de 1^{er} appel

Il rend compte au CODIS de l'information de ces autorités.

c) En dehors des heures de prise de guet :

En cas de feu en dehors des heures de prise de guet, les observatoires proches du sinistre sont activés, si nécessaire, par le CODIS.

Le départ du matériel (précisé comme mentionné dans le paragraphe **b**) se transmet du CIS au CODIS sur le canal 31.

Les autorités définies au paragraphe **b**) sont prévenues par le stationnaire du CIS qui rend compte au CODIS de cette information.

d) Prises en compte des moyens par le Commandant des Opérations de Secours (COS) :

Les UFF engagées prennent contact avec le COS, une fois arrivées à proximité du sinistre (5 Km maximum). Les liaisons radio se font sur le canal tactique de niveau ¾. A défaut, une prise de contact succincte pourra être réalisée avec le COS sur le canal 31 en respectant les procédures du réseau dirigé.

e) Sur les lieux de l'intervention :

• Phase d'attaque :

1. Le chef de la 1^{ère} UFF sur les lieux :

- confirme ou précise l'adresse
- procède à une reconnaissance
- engage ses moyens
- prend l'indicatif COS + nom de la commune sinistrée
- transmet un **message d'ambiance** :
 - *Je suis* (confirmation de l'adresse, commune, lieu dit, coordonnées),
 - *Je vois* (nature du combustible, importance du sinistre, violence du feu),
 - *Je prévois* (évolution possible du sinistre)
 - *Je fais* (actions en cours de réalisation)
 - *Je demande* (confirmation des moyens débloqués, renforts, autres services)
- définit le/ou les point(s) d'eau (1 point d'eau pour 3 UFF)
- guide et réceptionne les unités arrivant en renfort
- en cas de demande de renfort, active un Centre de Regroupement des Moyens (CRM).

Il passe un **message de suivi de l'intervention** toutes les 20 à 40 minutes et chaque fois qu'un élément nouveau le justifie.

Le message suivant le message d'ambiance comporte des précisions non données.

Les messages de suivi de l'intervention reprennent l'évolution de l'intervention et les nouveaux ordres du COS.

2. Les 3 UFF sur les lieux :

- Un choix tactique est arrêté par le COS en concertation avec le maire (DOS), et le conseiller technique communal,
- Il organise son chantier en désignant :
 - Le ou les responsables du ou des points d'attaque (flanc droit, flanc gauche...)
 - Un responsable point d'eau
- Seul le COS doit être l'interlocuteur de la salle feu du CODIS via le pylône (relais radio) sur le canal 31,
- Le COS informe la salle feu du CODIS de l'évolution de la situation.

3. L'OAG sur les lieux :

- Dès son arrivée sur les lieux prend contact avec le COS afin de faire le point de la situation,
- prend le commandement si nécessaire.

- Phase d'arrosage :

Cette phase commence dès que le COS a passé le message « Maître du Feu ».

Un intérêt tout particulier doit s'appliquer pour cette phase. Seules les parties périphériques sur 5 mètres (lisière) doivent être traitées et en aucun cas les CCF n'ont à intervenir au milieu du brûlé (pour des feux supérieurs à 5000 m²). L'arrosage est effectué à la lance de 40/10.

- Fin d'intervention :

La fin de l'intervention est effective à partir du moment où le COS a passé le message « feu éteint ».

Au préalable, durant la phase d'arrosage, le COS, le DOS et le conseiller technique communal se concertent pour définir les modalités de surveillance du sinistre. Ces modalités sont clairement explicitées par le COS dans le message "feu éteint".

- Compte-rendu feu de forêt :

Pour toute intervention feu de forêt, il est établi par le CIS du secteur de 1^{er} appel, un compte-rendu feu de forêt à destination de la salle de feu du CODIS. (*annexe 2 : modèle de compte rendu feu de forêt*).

L'établissement de ce compte rendu est fait en complément du Compte Rendu de Sortie de Secours (CRSS) de l'informatique d'alerte

Nota : l'onglet "Feu" du CRSS n'est à renseigner que par le CIS du secteur de 1^{er} appel.

2.3.3.3 Conduite à tenir les jours suivants

Visite des incendies – refroidissement des points chauds résiduels :

Les jours suivants le feu, le chef de centre ou son représentant doit, au plus tôt dans la matinée, effectuer une visite du sinistre et prévoir un arrosage si nécessaire tout en rendant compte des mesures prises à la salle feu du CODIS et à l'officier groupement (rondes complémentaires effectuées pendant la journée...) Ceci doit être fait en concertation avec le Maire et le conseiller technique communal.

Ces mesures devront être appliquées autant de jours qu'il le faudra jusqu'à la disparition du danger de reprise.

Afin de préserver le potentiel opérationnel, il est convenu que cette opération doit se terminer **avant l'heure de prise du guet**. Durant ce travail, les agrès demeurent « disponible radio » pour tout nouveau sinistre

2.3.3.4 Retour au CIS

Les matériels doivent être reconditionnés : lavage et contrôle des camions, plein de carburant, mouillant/moussant, graissage, nettoyage des filtres à air, freins, etc...

2.3.4 *Techniques d'extinctions*

2.3.4.1 Agents d'extinction – eau/mouillant/moussant

L'eau est l'agent extincteur de base. Son efficacité peut être améliorée par l'utilisation d'additifs chimiques (mouillant, moussant).

Les conditions d'emplois des agents extincteurs sont définies dans le tableau ci-dessous :

Feux > 5000 m²	Type de Lance	Pression	Agent extincteur	Concentration *
Phase d'attaque	- Ø 7 mm - Ø 10 mm <i>sur ordre uniquement</i>	6 bars	Mouillant	0.2 %
Phase d'arrosage initiale	- Ø 10 mm	6 bars	Mouillant (tant qu'il y a de gros risques de reprise) Eau par la suite	0.2 %
Phase d'arrosage finale	- quadrafog 150 l/mn avec polymousse	3 à 5 bars	Mousse <i>sur ordre de l'officier groupement ou du COS</i>	0.2 %
Attaque indirecte / protection	- quadrafog 150 l/mn avec polymousse	3 à 5 bars	Mousse <i>sur ordre de l'officier groupement ou du COS</i>	0.2 % à 0.5%
Arrosage du lendemain	- Ø 10 mm	6 bars	Eau	

* ces concentrations ne sont valables que pour le **BIO FOR C**

L'emploi des additifs chimiques pour l'attaque des feux de forêts doit être systématique à partir d'une surface supérieure à 5000 m² (1/2 hectare).

2.3.4.2 Techniques d'utilisation de la mousse dans le domaine feu de forêt

a) Principes généraux

L'application de la mousse sur un combustible forestier permet de le rendre ininflammable pendant un certain temps. Ce temps varie selon le taux appliqué (volume de solution moussante par unité de surface, l/m²), la nature et l'état du combustible, ainsi que les conditions climatiques.

Généralement, l'action de la mousse se révèle efficace pendant plusieurs heures sauf dans le cas où elle est appliquée sur un sol chaud. C'est pourquoi en cas d'utilisation dans la phase d'arrosage finale il est recommandé de refroidir au préalable la surface à traiter.

Le taux appliqué doit être adapté à la hauteur de combustible à traiter de façon à ce que le tapis de mousse soit reformé au niveau du sol. Ce tapis doit être homogène et **continu** sur l'ensemble de bande à réaliser.

b) Application

- Phase d'arrosage

Réaliser une bande de mousse en phase finale d'arrosage pour parfaire celui-ci et diminuer les risques de reprise.

- Phase d'attaque

Traiter la tête d'un feu se propageant rapidement (vitesse supérieure à 1000 m/h) ou un flanc dans des terrains inaccessibles par les moyens terrestres

L'attaque est toujours indirecte. L'agent extincteur doit être appliqué sur le combustible avant l'arrivée du feu.

(annexe 3 : exemple d'application)

3 LES MOYENS DE LUTTE

Les moyens de lutte relèvent des services suivants :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC),
- Unités militaires de renfort,
- Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile,
- Les autres moyens.

3.1 Les moyens du SDIS 40

Il s'agit des personnels et matériels répartis dans les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) existants

3.1.1 Répartition des CIS

(annexe 4 : Carte des centres d'incendie et de secours avec leur secteur de 1^{er} appel.).

3.1.2 Répartition des matériels

Répartition des matériels par centre :

CENTRES	MATÉRIELS			AUTRES MATÉRIELS
	VLHR	CCF	MPI	
AIRE SUR ADOUR		1		CCFL
AMOU		0		CCFL – CCFMI
BISCARROSSE	1	3		VLPC – CCF réserve gpt
BROCAS		2		
CAPBRETON	1	2	1	
CASTETS	1	2	1	
DAX	1	3		VLPC
GABARRET	1	3	1	
GEAUNE		1		CCFMI
GRENADE		1		CCFL – CCFMI
HABAS		1		CCFM
HAGETMAU		1		
LABOUHEYRE	1	3	1	CCGC
LABRIT	1	3	1	
LALUQUE		1		CCFL
LENCOUACQ	1	2	1	
LÉON	1	2	1	CCF réserve gpt de Dax
LESPERON	1	3	1	

CENTRES	MATÉRIELS			AUTRES MATÉRIELS
	VLHR	CCF	MPI	
LINXE		1		CCFM
LIT ET MIXE		2		CCFM
LOSSE	1	2	1	
LUXEY	1	3	1	
MAGESCQ	1	2	1	CCF réserve gpt de Dax
MONT DE MARSAN	2	4	1	PCC – CCF 6000
MESSANGES	1	1		
MÉZOS	1	2	1	
MIMIZAN	1	2		
MOLIETS	1	1		
MONFORT		1		CCFL
MORCENX	1	3	1	
MUGRON		1		CCFL
ONESSE		2	1	
PARENTIS	1	2		
PEYREHORADE	1	0		CCFM – CCFMI
PISSOS	1	3	1	CCFMI
POMAREZ		0		CCFL – CCFMI
PONTENX	1	2	1	
PONTONX	1	2	1	
POUILLON		0		CCFM
RION	1	2		
ROQUEFORT	1	2		
SABRES	1	2	1	
ST JULIEN EN BORN	1	2	1	
ST JUSTIN	1	3	1	
ST MARTIN DE SEIGNANX		1		
ST PAUL LES DAX	1	2		
ST SEVER		1		CCFL
ST VINCENT DE TYROSSE	1	2	1	CCFM
SAMADET		0		CCFM
SANGUINET	1	2	1	
SORE	1	2	1	
SOUPROSSE		1		
SOUSTONS	1	2	1	
TALLER	1	2	1	
TARTAS	1	2		
TOSSE		1		
VIEUX BOUCAU	1	1		
VILLENEUVE DE MARSAN		2		
YCHOUX	1	3	1	
YGOS	1	3	1	
	40	108	28	

3.2 Les Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile (UIISC)

Ces unités peuvent être employées pour des missions :

- de surveillance et d'attaque des feux naissants en détachement avancé sur un secteur déterminé,
- de lutte, sous les ordres du COS.

Ces unités sont activées par le COZ SUD OUEST sur demande du Préfet.

3.3 Les unités militaires

Les unités militaires de renfort ne peuvent pas, en principe, être employées en détachement avancé. Elles constituent un renfort national.

Elles sont activées par le COZ SUD OUEST sur demande du Préfet.

3.4 Le Groupement des Moyens Aériens de la Sécurité Civile

Les moyens aériens sont constitués :

- des Avions Bombardiers d'Eau (ABE)

Ces appareils sont utilisés :

- pour la surveillance du massif forestier GAAR (Guet Aérien ARMé)

En fonction du niveau de risque des départements de la zone, le COZ peut, avec l'accord du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC), organiser un GAAR au dessus des secteurs particulièrement exposés aux risques.

Il est en général assuré par 2 canadairs ou 2 trackers sur les créneaux horaires adaptés au niveau de risque :

- pour l'attaque de feux naissants
 - pour l'attaque des feux établis.
- des hélicoptères légers :

1 appareil (Dragon 33) sur la BH de Bordeaux
1 appareil (Dragon 64) sur la BH de Pau
Les hélicoptères de la gendarmerie nationale

Ces appareils sont utilisés pour :

- la reconnaissance aérienne du feu par le COS, l'officier AÉRO, le chef de secteur
- le guidage des moyens terrestres en vue de leur engagement
- le marquage des objectifs pour les moyens aériens
- la reconnaissance aérienne après orage.

3.5 Les moyens des administrations

Le règlement (RPFCE) fixant les mesures de prévention contre les incendies de forêt à mettre en œuvre dans le département (arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2004), prévoit de prendre un ensemble de mesures conservatoires du massif forestier selon un classement du niveau de risque feux de forêt sur une échelle allant de 1 à 3 (information publique). Pour la détermination de ce niveau de risque le Préfet s'entoure d'un comité d'experts constitué de représentants de la DDAF, de la DFCI Landes et du SDIS 40. (*Annexe 5 : protocole de fonctionnement du comité d'expert pour la détermination du niveau de risque feux de forêt*).

Nota : Attention, ces niveaux de risque, déterminés selon un ensemble de critères différents, ne doivent pas être confondus avec ceux du présent document

Mesures exceptionnelles

En niveau 3, sur avis du comité d'expert, le dispositif de détection des incendies (observatoires) peut être renforcé par la mise en place de patrouilles terrestres sur un secteur déterminé.

Ces mesures sont susceptibles d'impliquer des moyens des administrations telles que :

- Le Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles (SIDPC)
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- L'Office National des Forêts (ONF)
- La Gendarmerie Nationale
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)
Le Conseil Général des Landes (service des gardes nature et Direction de l'Environnement).

3.6 Les moyens des communes

3.6.1 *Le Maire*

Le Maire agit en application des dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT, article L 2212-2). Il assure la fonction de DOS.

En matière de lutte contre les incendies, son action doit s'inscrire tout particulièrement dans le cadre suivant :

➤ Prévention des risques

- Sensibilisation de la population,
- Application des dispositions du code forestier et des arrêtés préfectoraux.

➤ Protection des populations

- Rassemblement et mise à l'abri des habitants en cas de danger, en liaison avec le COS.

➤ Surveillance

Cf. 2.3.1.4

3.6.2 *Les Associations Syndicales Autorisées de DFCI (ASA DFCI)*

Le Département des Landes comprend des ASA communales ou intercommunales de DFCI qui possèdent des matériels pouvant être intégrés dans le dispositif de surveillance.

Ces associations sont regroupées au niveau départemental au sein de l'Union Landaise des Associations Syndicales Autorisées de Défense Contre les Incendies et de remise en valeur de la forêt (DFCI Landes)

La DFCI Landes est prévenue par le CODIS pour tout feu de forêt supérieur ou égal à 5 Ha.

3.6.3 *Les conseillers techniques communaux*

Dans les communes pourvues d'une association syndicale ayant pour mission la prévention contre les incendies de forêt, les personnes préalablement désignées par l'association et agréées par le maire ont pour mission d'assister le Commandant des Opérations de Secours.

Ces personnes prennent l'appellation de conseillers techniques communaux.

- Le conseiller technique communal est nommé par arrêté du maire sur proposition du directeur de l'ASA DFCI,
- Les attributions du conseiller technique communal ne sont autorisées que sur le territoire de la commune où il est nommé,
- Chaque conseiller technique communal doit être inscrit sur une liste départementale établie par la DFCI Landes. Cette liste est revue annuellement à chaque parution de l'Ordre Départemental Feux de Forêt.
- L'identification, sur le terrain, de ces conseillers techniques communaux, s'effectue au moyen d'un badge spécifique et du port d'un brassard.

4 ORGANISATION DU COMMANDEMENT

4.1 Les principes de mises en œuvre

L'organisation du commandement repose sur la présence, dans chaque secteur d'intervention, des chefs de centres d'incendie et de secours et d'officiers d'astreinte, conformément à la chaîne de commandement du corps départemental des sapeurs pompiers des Landes.

4.2 Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

Le Commandement des Opérations de Secours relève, sous l'autorité du Préfet ou du Maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou, en son absence, d'un sapeur pompier professionnel ou volontaire officier, sous-officier ou gradé.

La montée en puissance des COS successifs s'effectue de la façon suivante :

- Le cadre sapeur-pompier signale au CODIS son départ sur l'intervention et son arrivée sur les lieux,
- Il prend contact avec le COS en place et le conseiller technique communal et procède avec eux, à l'analyse de la Zone d'Intervention, à l'état de la situation, si possible avec reconnaissance conjointe (météo, moyens engagés, situation tactique, etc. ...),
- Après avoir pris la dimension du sinistre, il annonce, par message radio au CODIS et aux personnels, qu'il prend la fonction COS (indicatif radio : COS + nom de la commune lieu du sinistre),
- Il prend en compte les moyens engagés et confirme ou fixe, le cas échéant, l'emplacement du PC et du CRM,
- Il définit, avec le conseiller technique communal et le DOS, son idée de manœuvre,
- Il demande les renforts nécessaires à la réalisation de ses objectifs,
- Il veille à la sécurité des personnels, du matériel engagé et de la population concernée. Cette mission est réalisée en liaison avec les autorités communales et préfectorales,
- Il rend compte régulièrement (CODIS, autorités) de l'évolution de la situation,
- Il libère les moyens dès que leur présence n'est plus indispensable,
- Il reste en permanence sur le chantier et ne le quitte qu'après avoir transmis son commandement. Il précise alors au CODIS le nom et le grade du COS qui le remplace.

4.3 Organisation territoriale du SDIS des Landes

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS 40) comprend trois groupements territoriaux :

- Biscarrosse
- Dax
- Mont de Marsan

Le groupement territorial dispose d'un Officier d'Astreinte Groupement (OAG).

Les groupements territoriaux regroupent les pôles géographiques de la zone forestière (*décrits au 2.2.2*) et l'ensemble des CIS.

La chaîne de commandement est placée sous l'autorité de l'Officier d'Astreinte Départemental (OAD).

4.3.1 L'Officier d'Astreinte Départemental (OAD)

L'OAD assure le contrôle de la coordination opérationnelle des moyens d'intervention en liaison permanente avec le DDSIS.

Il peut prendre le commandement des opérations, en tout point du département, dès lors qu'il le juge nécessaire.

A ce titre :

- Il est informé en permanence de la situation opérationnelle du département, par l'intermédiaire de l'officier CODIS,
- Il rend compte si nécessaire de la situation opérationnelle du département :
 - au DDSIS,
 - au Préfet ou au Sous-Préfet de permanence préfectorale,
- Il s'assure de l'information vers l'échelon zonal (COZ) et éventuellement vers l'échelon central (COGIC),
- Il informe les OAG des dispositions opérationnelles particulières qu'il peut être amené à prendre.

4.3.2 *Le chef de groupement territorial*

Agissant par délégation du DDSIS, il est le responsable OPÉRATIONNEL de la zone géographique du groupement.

En cas de risque SÉVÈRE, il informe le CODIS de tout mouvement en dehors de son groupement.

En cas de risque TRÈS SÉVÈRE, il est présent en permanence dans son groupement, sauf autorisation expresse du Directeur Départemental.

Le chef de groupement territorial est, par délégation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et sous son autorité, le responsable opérationnel de sa zone.

4.3.3 *L'Officier d'Astreinte Groupement (OAG)*

L'OAG est chargé de l'organisation du dispositif opérationnel dans le groupement.

A ce titre :

- Il prend quotidiennement connaissance des risques météorologiques et des résultats des visites de reconnaissance,
- Il veille personnellement à la mise en place du dispositif prévu pour son groupement en fonction du niveau de risque (état de la garde des CIS, observatoires assurés, etc. ...),
- Il prend le commandement d'un chantier sur sa propre initiative ou à la demande du COS et/ou de l'OAG. Il en rend compte au CODIS,
- Il est en liaison permanente avec l'officier CODIS qu'il renseigne régulièrement de la situation opérationnelle du groupement.

4.3.4 *Le chef de pôle*

C'est un officier ou faisant fonction qui a la responsabilité de la gestion opérationnelle des personnels de son secteur. Il est le relais du CODIS en ce qui concerne le renforcement des effectifs des CIS.

Il tient informé l'OAG et le CODIS des dispositions opérationnelles de son secteur.

En cas de feu dans son secteur, il peut à tout moment se déplacer sur le sinistre et prendre les fonctions de 1^{er} COS dans l'attente de l'arrivée de l'OAG. Il en rend compte au CODIS.

Pendant ses heures de travail, à partir du niveau de risque MODÉRÉ, il doit demeurer disponible et opérationnel sur son secteur pendant les heures de prise de guet.

4.4 La salle de feu du CODIS

4.4.1 Généralités

Placé dans l'enceinte du CODIS, la salle de feu assure la coordination de l'activité opérationnelle de l'ensemble des moyens consacrés à la lutte contre les feux de surface de toute nature pouvant survenir sur l'ensemble du département.

Elle réceptionne l'alerte donnée soit par les observatoires, soit par les appels 18 et engage les moyens de secours.

Elle reçoit en temps réel toutes les informations concernant la disponibilité et la situation des moyens de lutte spécifiques.

Elle utilise le réseau radio d'infrastructure spécialisé canal 31.

L'ensemble des tours de guet et les centres d'incendie et de secours particulièrement concernés par le risque feu de forêt veillent cette fréquence pendant la période d'activation de la salle de feu. En dehors de cette période d'activation, cette fréquence peut-être utilisée à l'initiative de l'officier CODIS, pour traiter une opération de feux de surface.

La salle de feu applique les directives données par le DDSIS, l'OAD et l'officier CODIS en fonction du niveau de risque feu de forêt.

4.4.2 Activation de la salle de feu du CODIS

L'activation de la salle de feu du CODIS correspond aux horaires de prise de guet tels que définis dans le chapitre 2.1 les observatoires.

Le contrôle radio, la prise d'effectifs et les relevés pluviométriques se font à 8h00.

La veille radio des CIS s'effectue sur le canal 31 selon les horaires de la prise de guet. La fin de l'heure d'écoute fixée par la salle de feu du CODIS peut varier en fonction de la saison et des conditions du moment (météo, activité opérationnelle,...).

4.4.3 Rôle des personnels

Le personnel participant au fonctionnement de la salle de feu du CODIS est le suivant :

- L'Officier CODIS,
- L'Officier d'Astreinte PC,
- Le chef de salle du CTA (au départ) ou un chef de groupe feu de forêt (montée en puissance),
- 1 opérateur.

4.4.3.1 L'Officier CODIS

Cet officier est désigné parmi les lieutenants et majors du Corps Départemental selon une planification mensuelle.

Placé sous l'autorité de l'OAD, il est responsable, durant sa garde, du fonctionnement du CODIS et de la coordination opérationnelle des moyens d'intervention.

A ce titre :

- Il est informé par le chef de salle du CTA du déroulement des opérations qui atteignent le seuil de remontée d'information ou sortant du cadre de la gestion normale, ainsi que de tout élément revêtant un caractère particulier,
- Il rend compte si nécessaire de la situation opérationnelle du département à l'OAD et au DDSIS,
- Il consulte les documents suivants:
 - les bulletins météo (prévision, météorage, carte de vigilance...)
 - les bulletins des indices de risque,
 - les relevés météo des jours précédents,
 - les comptes rendus feux de forêt
- Il prend quotidiennement, et chaque fois que nécessaire, connaissance des risques et de leur évolution potentielle et propose à l'OAD le niveau de risque après concertation avec les OAG,
- Il veille à l'application du protocole de fonctionnement du comité d'expert tel que prévu en annexe 5.
- Il s'assure des disponibilités en personnels et en matériels et de la couverture opérationnelle du département,
- Il se renseigne en permanence de l'évolution de la situation sur le département et fixe les priorités d'engagement des différents moyens sur les chantiers,
- Il est chargé du suivi de la mise en œuvre des stratégies terrestres et aériennes à appliquer pour la journée,
- Sur ordre de l'OAD, il tient informé les autorités préfectorales par l'intermédiaire de la permanence du Préfet ainsi que les élus des collectivités concernées,
- Sur demande de l'OAD, il est habilité à répondre aux interviews sollicitées par les médias,
- Il peut décider de l'envoi de l'officier d'astreinte PC, du soutien mécanique et du soutien sanitaire conformément au tableau d'engagement des moyens.

- Il doit solliciter auprès du 1^{er} COS un message d'ambiance comprenant les renseignements suivants :
 - *Je suis* (commune, lieu-dit, coordonnées),
 - *Je vois*, (nature, violence du feu, longueur du front de feu et/ou superficie détruite, problèmes spécifiques rencontrés (terrain d'accès difficile, ligne HT, défense de points sensibles etc...),
 - *Je prévois* (évolution possible du sinistre),
 - *Je fais* (actions en cours de réalisation),
 - *Je demande* (matériels nécessaires sur les lieux, renforts, autres services).

4.4.3.2 L'Officier d'Astreinte PC.

Cet officier, désigné parmi les lieutenants et Majors du Corps Départemental selon une planification annuelle, est responsable de la mise en œuvre opérationnelle du PCC.

A partir du risque sévère il est susceptible de se rendre au CODIS (pré-alerte), afin de prendre connaissance des événements de la veille et de la situation du moment.

Sur l'intervention il doit :

- Prendre ses ordres auprès du COS pour déterminer l'emplacement du PCC,
- Faire établir par le conducteur-opérateur les liaisons radio nécessaires à la coordination des moyens,
- Préparer la cartographie du secteur et tout document d'information nécessaire,
- Informer le COS de la disponibilité fonctionnelle du PCC,
- En fonction des instructions du COS assurer une des fonctions du PCC (MOYENS ou RENSEIGNEMENTS).

Il est responsable des manœuvres périodiques du PCC selon les procédures mises en place par le service des Méthodes Opérationnelles du groupement opérations.

4.4.3.3 Le chef de salle du CTA

Il est responsable en premier niveau des opérateurs de garde, à ce titre :

- Il transmet les directives et les consignes,
- Il veille au bon traitement des appels 18,
- Il est informé en permanence de la situation des membres de son équipe,
- Il réalise la séance de formation continue de l'équipe de garde en concertation avec l'officier CODIS,
- Il rend compte à l'officier CODIS des problèmes rencontrés dans cette gestion d'équipe,

- Il renseigne le Bulletin de Renseignement Quotidien (BRQ) qu'il transmet à l'officier CODIS à 7h00,
- Il prend les consignes de l'équipe descendante à 7h30,
- Dès 8h00, il contrôle l'effectif des centres et s'il y a lieu, rend compte à l'officier CODIS des problèmes. Il contrôle l'indisponibilité des matériels des centres et met à jour le tableau des moyens,
- Il diffuse avant 10h00 par messagerie les horaires de prise de guet selon le niveau de risque arrêté,
- Il enregistre les indices feux de forêt avant 10h00.
- Il transmet avant 10h00 au COZ, au SIDPC, à la DFCI Landes et à la DDAF, après visa de l'officier CODIS et de l'OAD, le dispositif feu de forêt journalier du département ainsi que la disponibilité journalière des colonnes de renforts,
- Il transmet avant 19h00 au COZ, au SIDPC, à la DFCI Landes et à la DDAF, après visa de l'officier CODIS et de l'OAD, l'activité feu de forêt journalière du département,
- Il enregistre les indices prévisionnels feux de forêt pour le lendemain et, selon le niveau de risque prévisionnel arrêté, il diffuse par messagerie les horaires de prise de guet prévisionnels avant 19h00,
- Il contrôle la bonne tenue des mains courantes,
- Il est responsable de la régulation du réseau radio en activité normale. A ce titre il fait respecter la procédure radio.
- Lorsque les réseaux sont défaillants, il active les réseaux de secours ou met en œuvre toute solution de remplacement.

4.4.3.4 L'opérateur

Placé sous l'autorité du chef de salle, il assure les tâches ci-après :

- Il réceptionne les appels 18,
- Il gère au premier niveau le réseau radio,
- Il déclenche les secours appropriés à la nature du sinistre,
- Il informe le chef de salle des opérations importantes ou particulières,
- Il contrôle le suivi des opérations en cours et tient à jour la main courante de l'informatique d'alerte (logiciel START) pour les interventions feux de forêt,
- Il engage les renforts éventuels demandés par le COS,
- Il assure toutes les missions assignées par le chef de salle (vérifications, mises à jour des bases de données),
- Il assure la saisie des comptes-rendus feux de forêts.

4.5 La cellule de crise de la Préfecture

Lorsque la situation le nécessite, le DDSIS ou son représentant propose au Préfet ou au Sous-Préfet de permanence d'activer une cellule de crise présidée par un membre du corps préfectoral. Cette cellule est composée de :

D'un noyau dur déterminé comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le SIDPC,
- Un officier de sapeurs pompiers,
- Un représentant de la Gendarmerie Nationale et/ou de la DDSP, selon la zone de compétence,
- Un représentant de la DDAF,
- Un représentant de la DFCI Landes,

Complété, en tant que de besoin, par :

- Un représentant de l'ONF,
- Un représentant du Conseil Général (Service Environnement ou service des gardes nature)
- Un représentant de Météo France,
- Un représentant de la DDE,
- Un représentant de la DDASS,
- Et tout autre représentant des services de l'Etat ou d'élus ou association d'élus concernés ou dont les compétences seraient utiles.

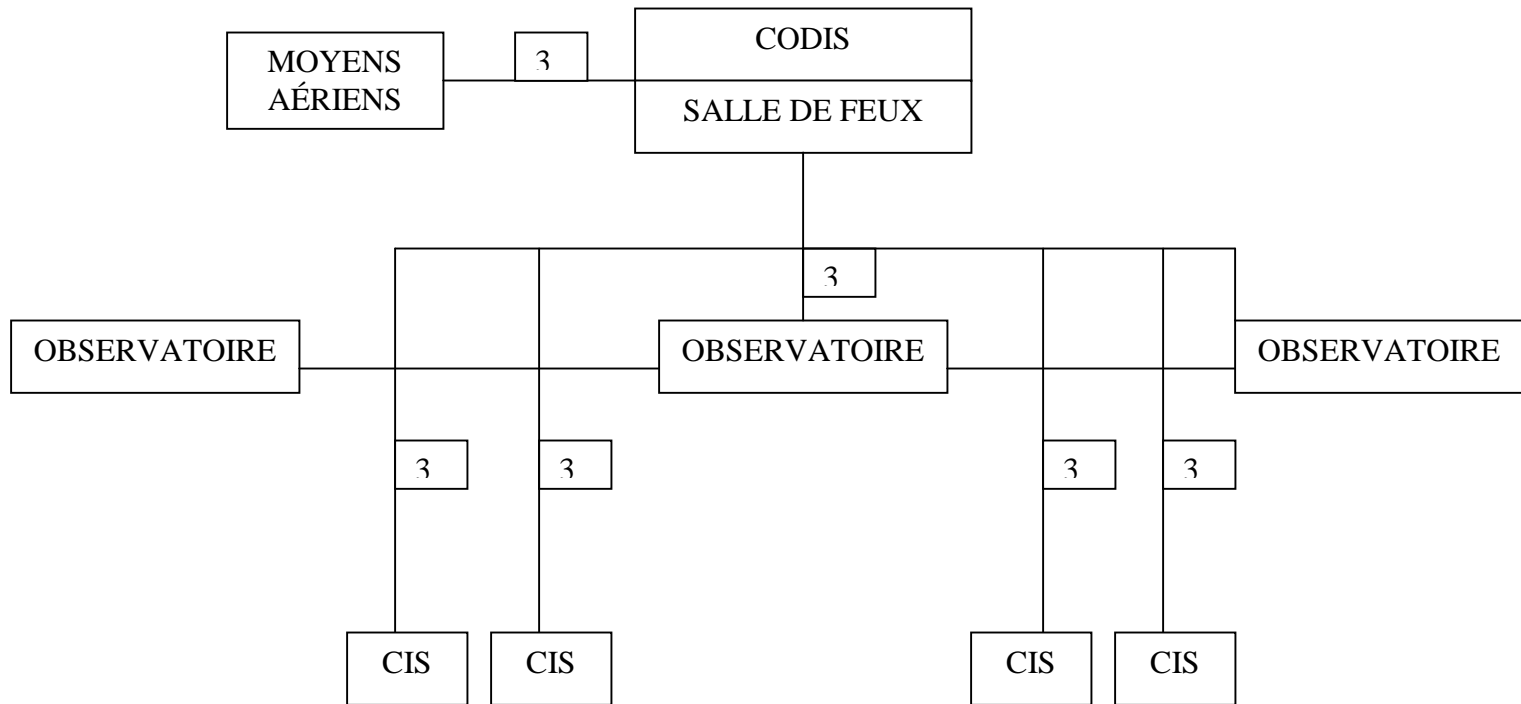
5 **ORDRE PARTICULIER DE TRANSMISSION FEU DE FORÊT**

5.1 Attribution des canaux

Réseau d'infrastructure spécialisé :	canal 31
Réseau commandement :	canal 67 (TCS suivant secteurs – cf OBDT)
Réseau tactique air/sol :	canal 18 ou 23
Réseau tactique niveau 1 ou 2 :	canal 32 ou 02
Réseau tactique niveau 3 ou 4 :	canal 21 ou 34 – 35 -11 – 16 – 19
Réseau sécurité accueil :	canal 08

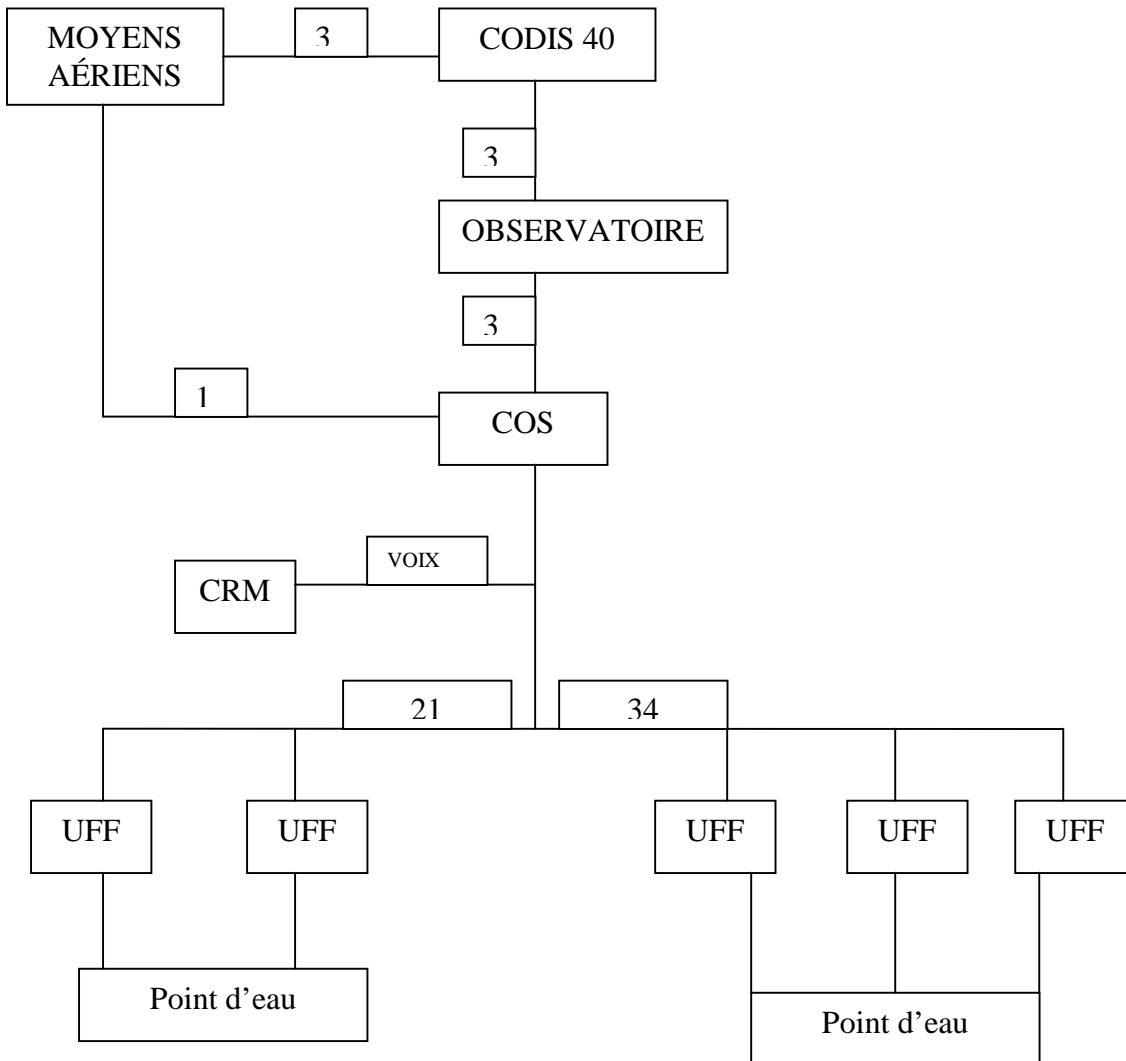
Nota : les choix de canaux tactiques ci-après sont indiqués à titre d'exemple.

5.2 OPT surveillance et alerte



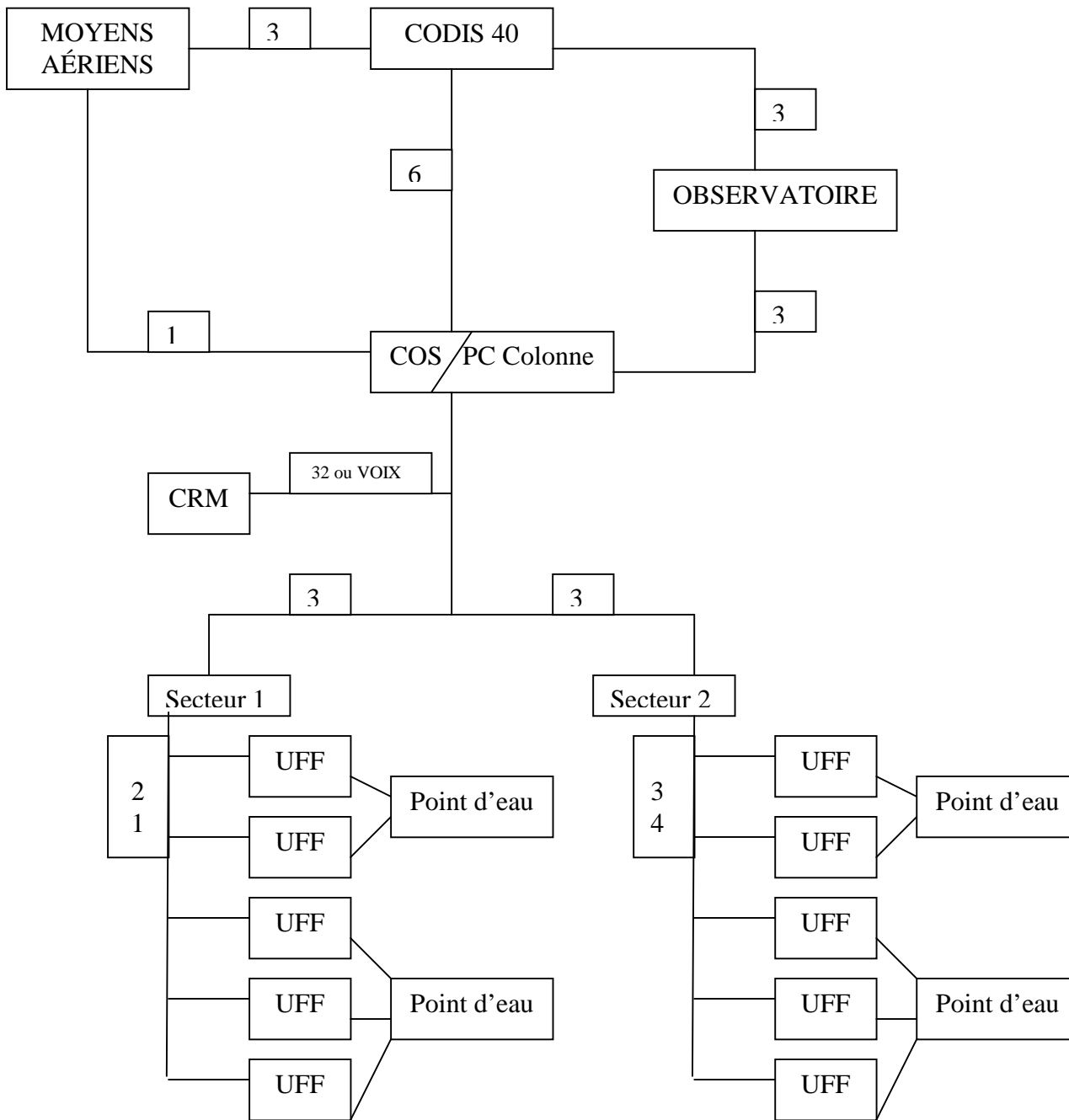
5.3 OPT 1^{ère} phase (jusqu'à 5 UFF)

Mise en œuvre des réseaux tactiques



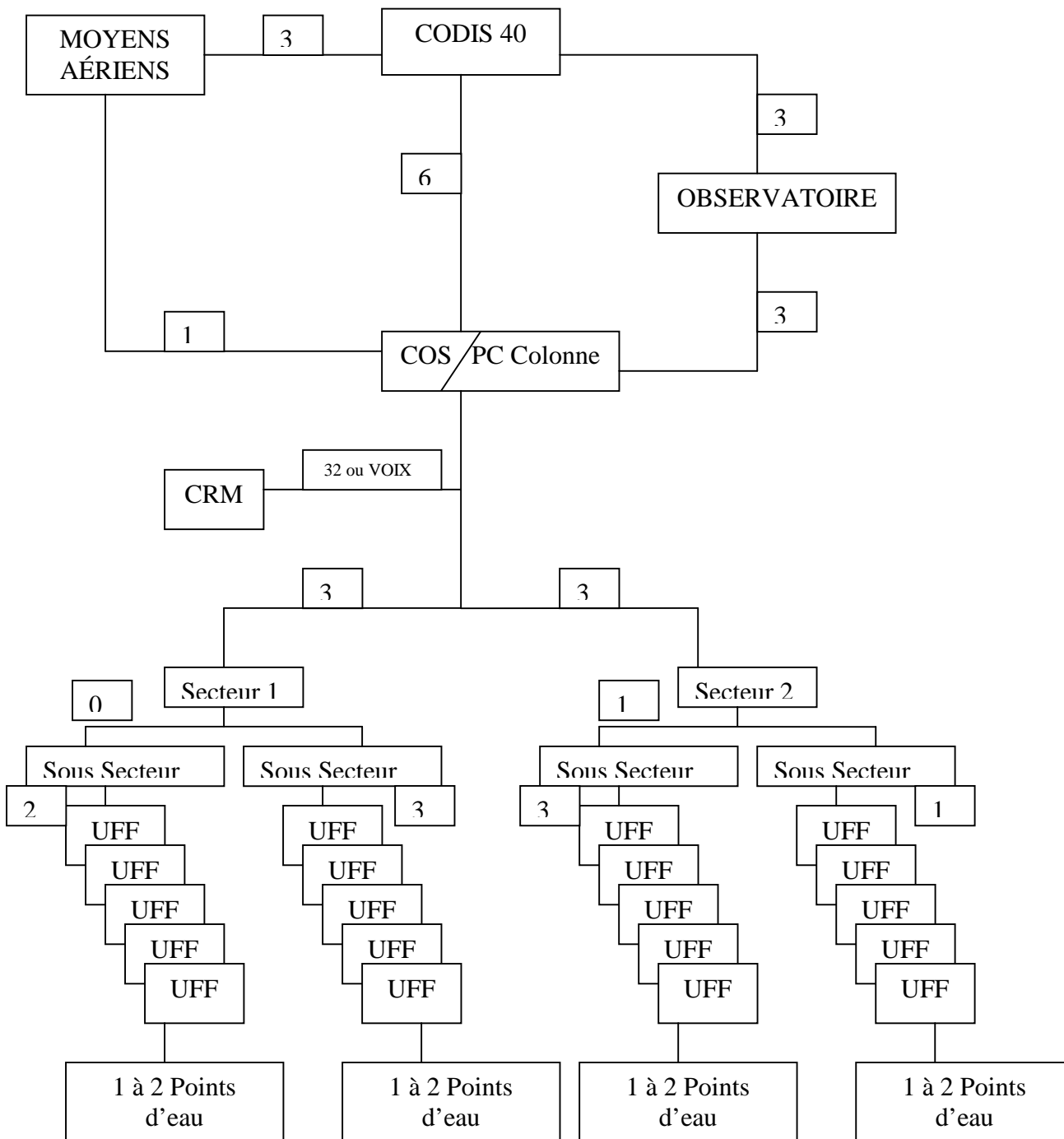
5.4 OPT 2^{ème} phase (jusqu'à 10 UFF)

Mise en œuvre des réseaux tactiques



5.5 OPT 3^{ème} phase (jusqu'à 20 UFF)

Mise en œuvre des réseaux tactiques



6 SÉCURITÉ

6.1 Objectif

Les mesures de sécurité ci-après visent en priorité à protéger contre les effets des incendies les personnels intervenants dans la lutte et la population soumise au risque.

Elles sont également destinées à protéger les matériels et les biens menacés par le feu.

La mise en sécurité des personnes et des biens passe par l'application des 4 principes suivants :

- L'observation
Les personnes au contact du feu ou susceptibles de s'y trouver, doivent s'attacher en permanence à suivre la progression du feu de façon à apprécier la menace, à éviter la surprise et à prendre les mesures préventives nécessaires.
- L'écran
Les personnes soumises à l'agression directe de l'incendie doivent chercher à mettre un ÉCRAN entre le feu et elles, de façon à annuler ou diminuer les effets de cette agression.
L'écran est destiné à protéger la vue et les voies respiratoires des effets nocifs de la fumée ainsi que toutes les parties du corps de la chaleur et des brûlures.
L'écran peut être un vêtement, une cagoule, des lunettes, un véhicule, le mur de la maison, un rideau d'eau, un terrain déjà brûlé, etc ...
- Le regroupement, le confinement
En cas de danger immédiat, le regroupement et le confinement sont préférables à l'évacuation ou à la fuite.
- L'action psychologique
Compte tenu du stress causé aux personnes exposées directement ou indirectement à l'incendie, les intervenants doivent s'appliquer à rassurer, informer, guider avec sang froid, de façon à éviter la panique et ses conséquences dramatiques.

6.2 *Mesures concernant les intervenants*

6.2.1 *La sécurité individuelle*

- Porter obligatoirement l'équipement de sécurité en intervention : casque, lunettes, cagoule, gants, tenue de feu (manches baissées, col fermé) ceinturon de feu, rangers ou bottes,
- Observer la progression du feu et évaluer le danger,
- Ne pas s'isoler, demeurer au sein d'un dispositif,

- - Toujours s'éloigner des zones de largage.
- 6.2.2 *La sécurité collective*

6.2.2.1 Les déplacements

- Avant le départ, vérifier personnels et matériels,
- Pendant le mouvement :
 - Observer le code de la route,
 - Respecter les vitesses, les distances,
 - Faire usage des feux et avertisseurs,
 - Revêtir l'équipement de sécurité,
 - Demeurer en liaison radio permanente entre engins.
- En terrain difficile, guidage par chef d'agrès à pied.

6.2.2.2 L'engagement des moyens

- Niveau COS (chef de colonne feux de forêts/chef de groupe feux de forêt)
:
 - Déterminer une idée de manœuvre,
 - Donner des missions précises,
 - Ne pas engager des moyens dans les secteurs dangereux, notamment par vent fort (talweg, haute végétation, chablis),
 - Eviter les attaques sous le vent fort ou sur les itinéraires non reconnus ou ne permettant pas la manœuvre des engins,
 - Faire assurer la permanence de l'observation, de l'eau et des liaisons,
 - Se porter vers le secteur où la mission est la plus difficile et la plus dangereuse.
- Niveau chef d'agrès :
 - Faire la reconnaissance préalable et évaluer les dangers,
 - Choisir et faire reconnaître les zones et itinéraires de repli en cas de danger,
 - Ne pas engager un engin sur un itinéraire non reconnu ou n'offrant pas de possibilité de repli,
 - Placer le véhicule en zone dégagée dans le sens du départ,
 - Ne pas envoyer le personnel dans la végétation haute non reconnue,
 - Ne pas disperser le personnel,
 - Conserver une réserve d'eau pour l'autodéfense de l'engin,

-
- Assurer la permanence de l'observation, de l'eau et des liaisons,
- Vérifier l'équipement individuel des personnels,
- Si possible, protéger l'engin derrière un écran (mur, maison, etc...),
- Si possible, regrouper plusieurs engins (manœuvre d'auto-protection).
- Assurer l'appui mutuel des engins (eau),
- Conserver les véhicules groupés.

6.2.2.3 Le guidage des moyens aériens

- Avion Bombardier d'Eau (ABE)
 - Veiller à l'accessibilité aérienne des objectifs avant de fixer la mission,
 - Signaler les obstacles (ligne EDF/GDF), les vents au sol,
 - Faire écarter les personnels des points de largage,
 - Donner l'autorisation de largage.
- Hélicoptère
 - Se déplacer sur ordre de l'équipage,
 - Embarquer et débarquer $\frac{3}{4}$ avant,
 - Eviter le rotor principal et le rotor de queue,
 - Sur une DZ de fortune, rester accroupi au pied de l'hélicoptère jusqu'à son départ,
 - Ne pas porter de casquette.

6.2.3 *Le soutien médical*

Le seuil d'activation du soutien médical est atteint lorsque 10 UFF sont engagées sur une intervention. Le CODIS prévient l'officier du SSSM qui adaptera les moyens à la situation et demandera leur déclenchement à l'officier CODIS.

6.2.4 *Le soutien mécanique*

Le seuil d'activation du soutien mécanique est atteint lorsque 7 UFF sont engagées sur une intervention. L'officier CODIS est chargé de son déclenchement après proposition au COS.

7 **GLOSSAIRE**

ABE :	Avion Bombardier d'Eau
ASA DFCI :	Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts Contre l'Incendie
BRQ :	Bulletin de Renseignements quotidien
CCF :	Camion Citerne Feux de Forêt
CCFL :	Camion Citerne Feux de Forêt Léger
CCFMI :	Camion Citerne Feux de Forêt Mixte
CCGC :	Camion Citerne Grande Capacité
CGCT :	Code Général des Collectivités Territoriales
CIS :	Centre d'Incendie et de Secours
CG :	Conseil Général
CODIS 40 :	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC :	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crises
COS :	Commandant des Opérations de Secours
COZ :	Centre Opérationnel Zonal
CRM :	Centre de Regroupement des Moyens
CRSS :	Compte Rendu de Sortie de Secours
CTA :	Centre de Traitement de l'Alerte
DDAF :	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DD SIS :	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP :	Direction Départementale de la Sécurité Publique
DOS :	Directeur des Opérations de Secours
DZ :	Dropping ou Drop Zone
EDF :	Electricité de France
EDM :	Echelle de Danger Météorologique
GAAR :	Guet Aérien Armé
GDF :	Gaz de France
GIFF :	Groupe d'Intervention Feux de Forêt
GMA :	Groupement des Moyens Aériens
GNR :	Guide National de Référence
ICL :	Indice de Combustible Léger
MPI :	Moto Pompe remorquable Immergée
NEP :	Niveau de risque d'Eclosion et de Propagation
OAD :	Officier d'Astreinte Départementale
OAG :	Officier d'Astreinte Groupement
OB DT :	Ordre de Base Départemental des Transmissions

ONF :	Office National des Forêts
OPT :	Ordre Particulier de Transmission
PC :	Poste de Commandement
PCC :	Poste de Commandement de Colonne
RIS :	Réseau d'Infrastructure Spécialisé
RO :	Règlement Opérationnel
RPFCI :	Règlement de la Police de la Forêt Contre l'Incendie
SDACR :	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS :	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC :	Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles
SSSM :	Service de Secours et de Soins Médicaux
UIISC :	Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
VLHR :	Véhicule Léger Hors Route
VLPC :	Véhicule Léger Poste de Commandement
VP :	Vitesse de Propagation
UFF :	Unité Feux de Forêt
Z.I. :	Zone d'Intervention

8 RÉPERTOIRE TÉLÉPHONIQUE

SERVICES	TÉLÉPHONES	FAX
PRÉFECTURE MONT DE MARSAN (standard)	05-58-06-58-06	05-58-75-83-81
DIRECTEUR DE CABINET	05-58-06-58-57	05-58-06-59-86
SOUS-PREFECTURE DAX	05-58-90-09-90	05-58-74-23-93
SOUS PREFET DE DAX	05-58-90-69-41	05-58-90-69-65
CHEF SIDPC	05-59-06-58-20	05-58-06-58-46
CONSEIL GÉNÉRAL	05-58-05-40-40	05-58-05-41-87
TÉLÉALARME	05-58-05-40-89	05-58-06-24-83
SDIS 40	05-58-51-56-56	05-58-51-56-56
SDIS 33	05-56-01-84-40	05-56-79-26-18
CODIS 33	05-56-01-84-50	05-56-51-71-85
CODIS 64	05-59-80-65-36 ou 35	05-59-80-65-03
CODIS 47	05-53-43-95-18	05-53-48-95-88
CODIS 32	05-62-60-23-45	05-62-60-08-80
C.O. GENDARMERIE	05-58-06-56-33	05-58-06-56-94
MÉTÉO MÉRIGNAC	05-56-13-82-31	05-56-13-82-09
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	05-58-85-46-46	05-58-06-89-30
OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE	05-58-85-46-46	05-58-06-89-30
D.D.A.F. 40 le Directeur	05-58-06-68-03	05-58-06-68-29
D.F.C.I. LANDES	05-58-75-26-82	05-58-06-83-02
AR DFCI	05-57-85-40-25	05-57-85-40-26
S.A.M.U. 40	05-58-75-44-44	05-58-05-10-02
S.M.U.R. DAX	05-58-74-22-22	05-58-91-46-96
S.A.M.U. PAU	05-59-27-15-15	05-59-27-67-48
S.A.M.U BAYONNE	05-59-58-22-82	05-59-44-36-09
S.A.M.U 33	05-56-96-70-70	05-56-79-60-75
PÉLICANDROME BORDEAUX	05-56-13-64-05	
BA 118	05-58-46-77-24	05-58-46-77-24 POSTE
Centre de Contrôle Régional Aéronautique	05-56-55-62-17	

BASE HÉLICO PAU	05-59-33-25-02	
BASE HÉLICO LA TESTE	05-56-54-72-65	
BASES HÉLICO BAYONNE	05-59-23-83-83	
COZ SUD-OUEST	05-56-43-53-70	05-56-50-65-74
C.R.O.S.S ÉTEL	02-97-55-35-35	
CAPITAINE CAPBRETON	05-58-72-21-23	05.58.72.40.35
SERVICE TECHNIQUE CAPITAINE	06-85-03-50-97	
CSP ORTHEZ	05-59-69-77-00	05-59-69-40-89
BAB	05-59-58-37-00	05-59-63-91-79
CEL BISCARROSSE	05-58-82-25-95	05-58-82-22-63
CEL BISCARROSSE	05-58-82-20-18	
CEL CAPTIEUX	05-56-65-62-07	BA 118
CENTRE ANTIPOISON BORDEAUX	05-56-96-40-80	
ASF BIARRITZ	05-59-41-56-00	
METEO FRANCE CDM40 (ouvert le week-end	05-58-06-65-30 ou 31	05-58-06-65-35
MÉTÉO FRANCE Centre Météorologique Interrégional de Bordeaux (CMIR)	05-57-29-12-70	05-57-29-12-75
ENTREPRISE BULDOZER	Préfecture	
SNCF (urgence nuit – week-end et jours fériés)	06-07-95-80-84	
SNCF (PC Régulation Bordeaux) – H24	05-56-33-11-21 ou 25 ou 29	05-56-33-11-02
SNCF (urgence Dax)	05-58-58-76-07	
SNCF (urgence Morcenx)	05-58-04-79-07 ou 02	05-58-04-79-03

9 **ANNEXES**

- Annexe 1 – Notes de Services n° 22 (procédure CODIS orage) et n° 23 (conduite à tenir en cas d'orage)
- Annexe 2 – Modèle de compte rendu feux de forêt
- Annexe 3 – Exemple d'application mousse
- Annexe 4 – Carte des CIS avec leur secteur 1^{er} appel
- Annexe 5 – Fonctionnement du comité d'expert

DÉPARTEMENT DES LANDES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

Le 22 juillet 2004

OB-AL

Lt-Colonel O. BOURDIL
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

L'ensemble des Personnels

NOTE DE SERVICE N° 22

Objet : Conduite à tenir en cas d'orage

I – A proximité de la tour de guet :

Interdiction à l'ensemble des personnels de stationner ou de circuler à proximité de la tour dès l'apparition d'éclairs ou de la perception du tonnerre.

II – Dans la tour de guet :

II.1 – Tour de guet activée :

II.1.1 : Avant l'orage :

Sur décision de l'officier CODIS , localement, les Chefs de pôle ou les responsables de jour devront faire descendre temporairement les guetteurs.

Cette décision fera suite soit :

- à une demande formulée par le guetteur, le chef de pôle ou le responsable de jour ;
- à une anticipation du CODIS ;

II.1.2 : Pendant l'orage :

Dès l'apparition d'éclairs ou de la perception du tonnerre, le guetteur doit cesser toute activité le mettant en contact avec les équipements. Le guetteur s'assied sur la chaise au milieu du local fermé. Il lui est strictement interdit de sortir de la cabine.

II.2 – Tour de guet non-activée :

Les guetteurs des centres de secours concernés peuvent être rappelés dans le cadre des dispositions prévues par la note de service n°11 du 1^{er} Mars 2000.

Il s'agit d'un pré positionnement au Centre d'Incendie et de Secours.

Dans tous les cas, l'accès à la tour s'effectuera après l'orage (absence d'éclairs et de la perception du tonnerre).

Cette note annule et remplace la note de service n°14/2002 du 14 Mai 2002.

le Directeur Départemental

Lieutenant-Colonel O. BOURDIL

DÉPARTEMENT DES LANDES

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS**

Le 22 juillet 2004

OB-AL

Lt-Colonel O. BOURDIL
Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

à

L'ensemble des officiers du corps départemental
Les chefs de centres concernés

NOTE DE SERVICE N° 23

Objet : Procédure à adopter par le CODIS en cas d'orage

Pour toute situation orageuse prévue ou effective sur le département pendant la période à risque feu de forêt, l'officier CODIS devra veiller à respecter les consignes suivantes :

1. Etablir régulièrement des connections « temps réel » avec l'outil météorage du S.I.G. ; la nuit, les opérateurs de veille devront se connecter toutes les ½ heures.
2. Lorsque l'orage est localisé sur l'ordinateur :
 - -Téléphoner à Météo France 24/24 (05.57.29.12.70) afin d'obtenir les informations sur les précipitations.

En dehors des heures de prise de guet :

- Avant l'orage : mettre en alerte tous les CIS concernés (le guetteur se rend su CIS)
- Après l'orage : activer les pylônes de la zone touchée

Pendant les heures de prise de guet :

Suite à la demande du guetteur ou du chef de centre de descendre du pylône, l'officier CODIS validera cette demande après avoir vérifié la position de l'orage vis-à-vis du site concerné sur l'outil météorage du S.I.G.

3. A l'issue de l'orage :

- Importer les impacts de foudre dans le S.I.G. ,
- Editer les cartes et les faxer dans les CIS en prévoyant des visites préventives (avec les chefs de lutte et les directeurs ASA DFCI) après l'orage.

Nb : Cette note annule et remplace la note n° 398 JYP/OL (objet : procédure à adopter par le CODIS en cas d'orage) du 9 Juillet 2002

le Directeur Départemental

Lieutenant-Colonel O . BOURDIL

DEPARTEMENT des LANDES
DE :

CENTRE DE SECOURS

**CORPS
DEPARTEMENTAL
des SAPEURS-
POMPIERS**

COMPTE RENDU

Incendie de Forêts

N° du Feu : _____ (en rouge)

Du :

.....

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Communes sinistrées :

.....

Début de l'incendie :

.....

Arrivée sur les lieux :

Lieu dit :

.....

Feu éteint :

superficie totale détruite :

.....

Fin de l'incendie :

Saisie dans le SIG

CAUSES

Inconnues
(préciser).....

Malveillance

Accidentelles

Foudre
(préciser).....

Reprise du Feu du

Imprudence

NATURE et SUPERFICIE

- Landes Broussailles..... ha

- Pins de moins de 20 ans ha

- Taillis de feuillus..... ha

- Pins de 20 à 40 ans ha

- Semis de pins d'âge divers .. ha

- Pins de plus de 40 ans ha

SECOURS AYANT PARTICIPE A LA LUTTE

CENTRES DE SECOURS		MATERIELS			
PROFESSIONNELS	VOLONTAIRES	V.L.R.	V.L.T.T.	C.C.F.	AUTRES

1/ Autres services ou personnalités sur les lieux :

.....
.....

2/ Dispositif prévu pour la garde du feu :

.....
.....

3/ Mesures prises pour l'arrosage du lendemain :

.....
.....

4/ Noms et domiciles des propriétaires sinistrés :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Compte rendu établi par :

Mont de Marsan, le

Le Service Feu de Forêt,

UTILISATION DE LA MOUSSE

EXEMPLE D'APPLICATION

Réalisation d'une bande d'appui face à un front de feu en propagation libre

Il est préconisé de traiter sur une zone d'appui d'une largeur égale à **trois fois la hauteur moyenne** de la végétation avec un **maximum de 30 mètres** pour des peuplements adultes.

Le taux appliqué doit se situer aux alentours de **7 l/m²**. Un CCF de 3000 litres peut traiter une bande de 100 m de longueur et de 4 m de large.

Le dispositif peut être disposé au maximum une heure avant l'arrivée du front de feu.

Les CCF ayant servis à la mise en place du dispositif devront être reconditionnés et placés derrière la zone d'appui en ayant pour mission de détecter et de traiter les sautes éventuelles.

Moyens nécessaires :

2 CCF de 3000 litres pour 100 mètres de bandes soit **20 CCF pour 1 kilomètre**

Délai de réalisation : de deux bandes de 4m de large sur 1000 m de long avec 20 CCF de 3000 litres

Reconnaissance, analyse de la Zone d'Intervention et choix de la zone d'appui + rassemblement des moyens 1 heure.

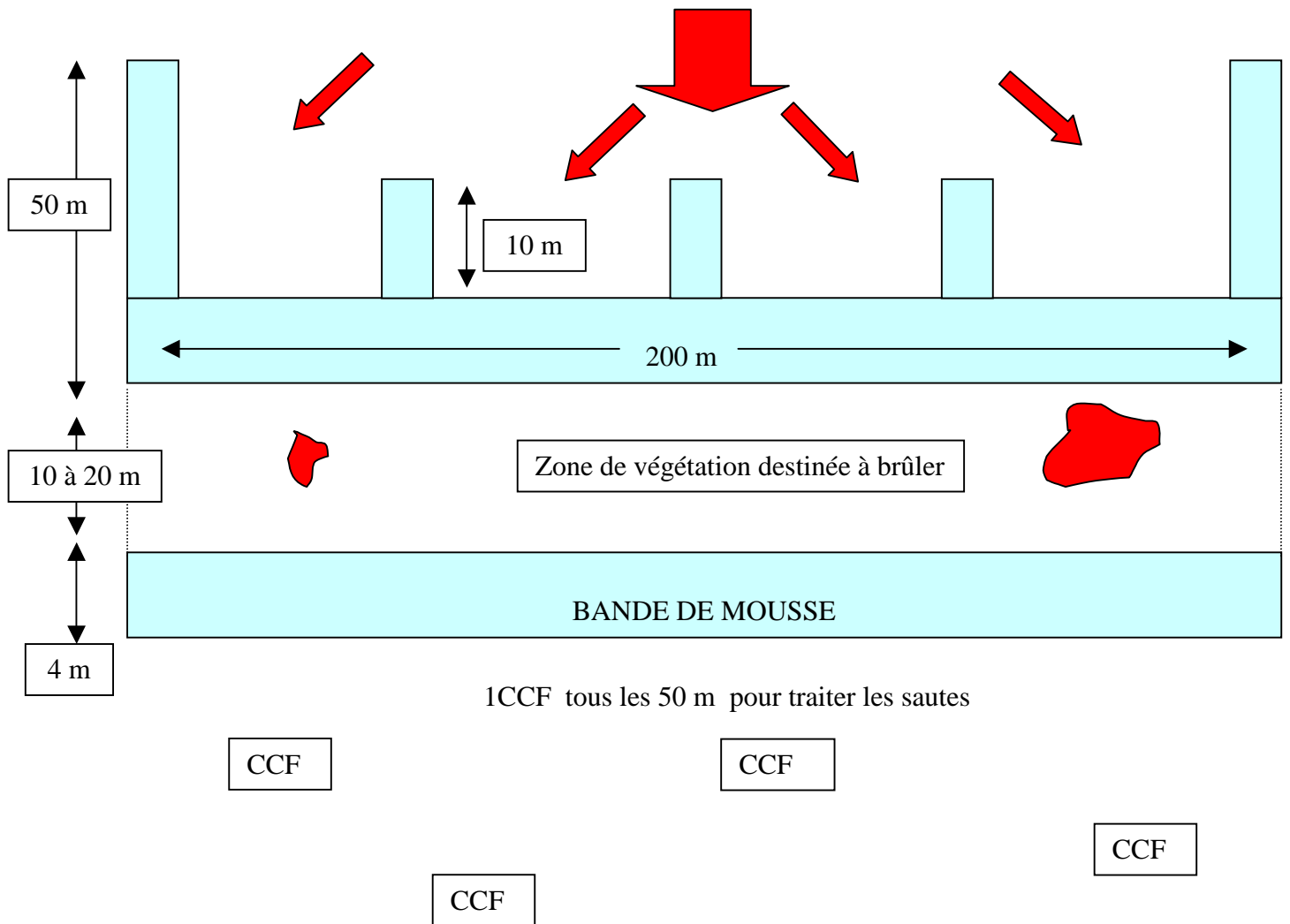
Constitution de la bande de mousse : 45 minutes

Reconditionnement des CCF et disposition derrière la bande : 30 minutes

Soit environ **2 heures**

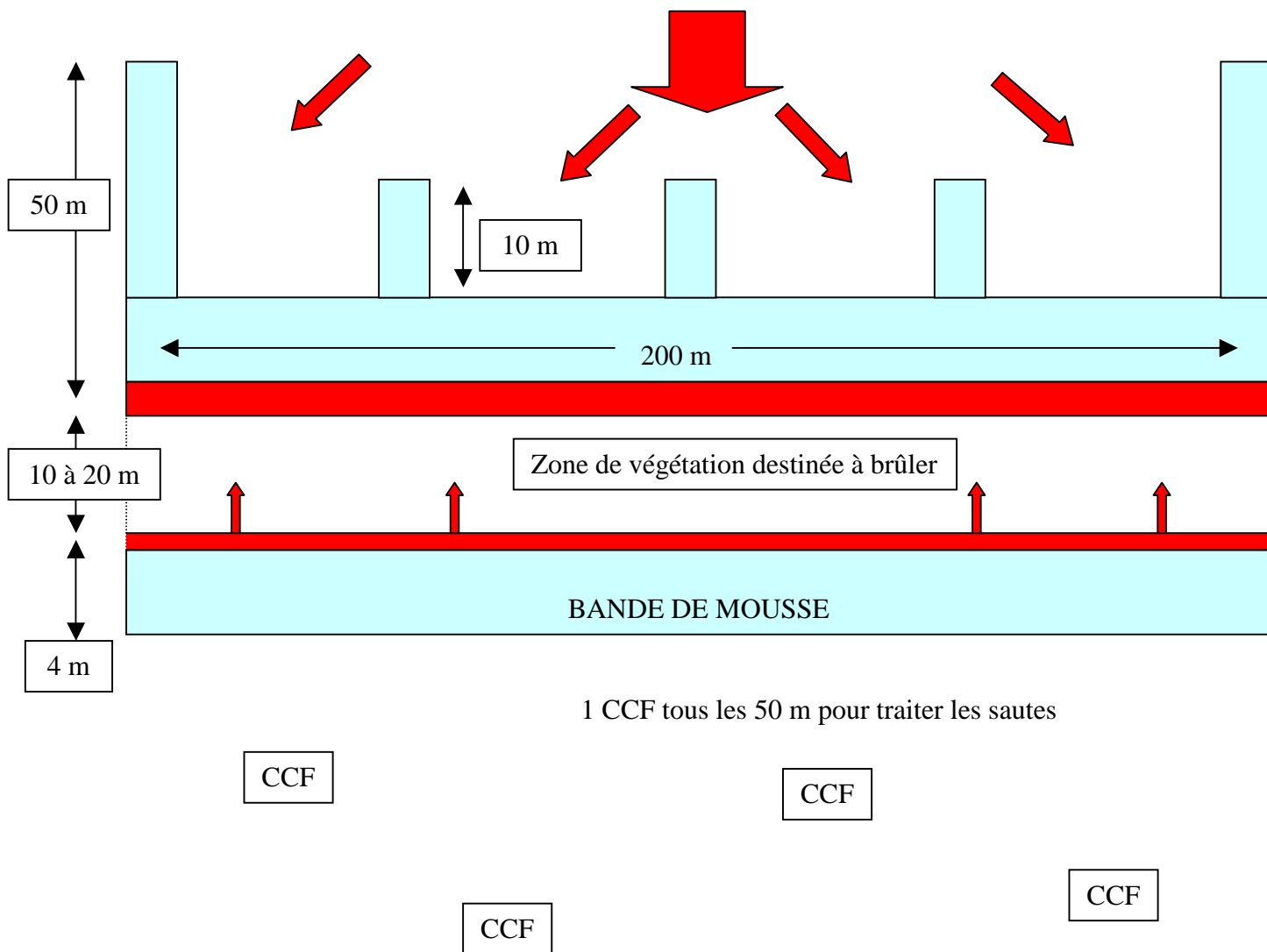
1^{ère} possibilité

Réalisation dune double bande en râteau



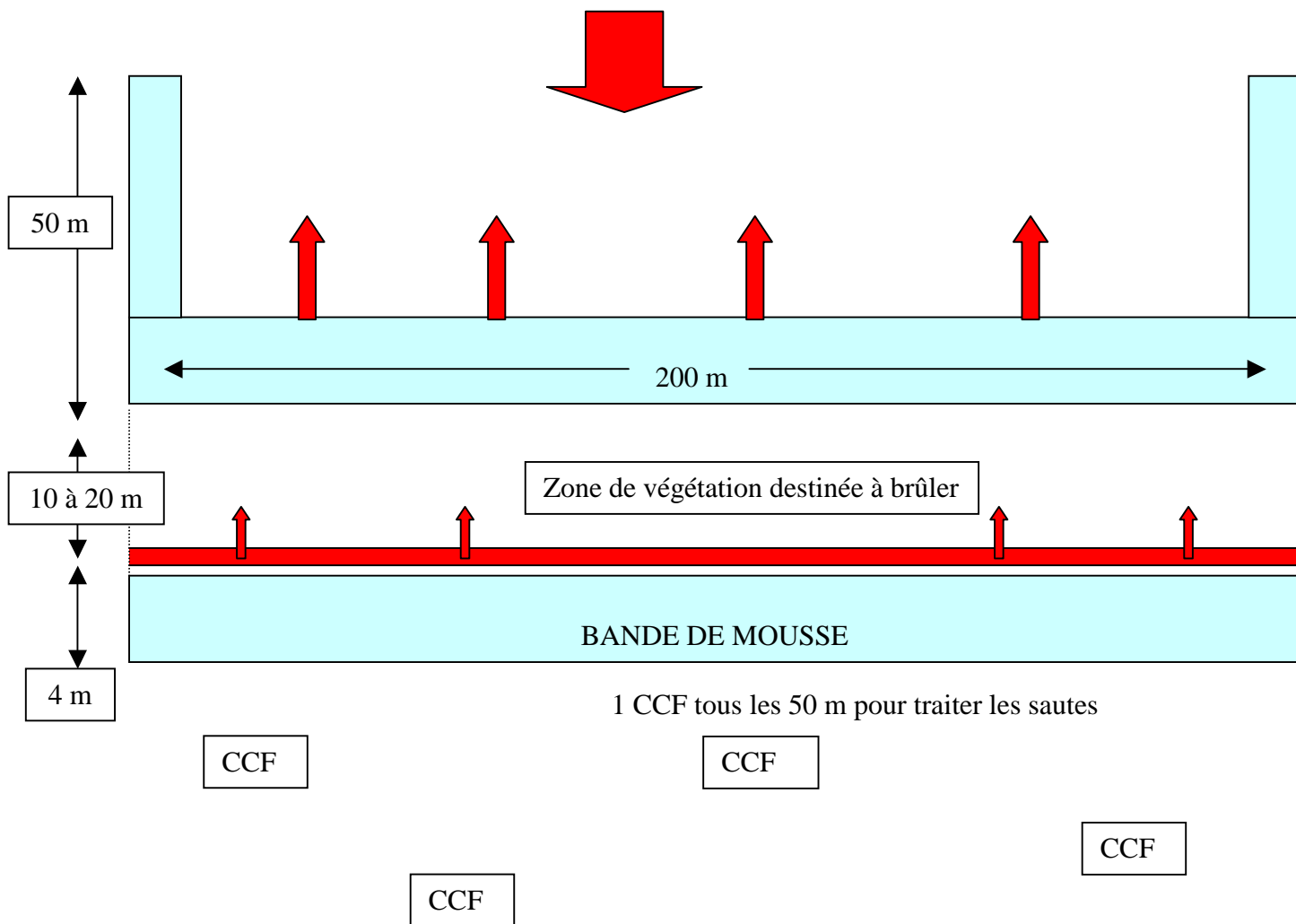
2^{ème} possibilité

Réalisation d'une double bande en râteau avec l'utilisation d'un brûlage tactique



3^{ème} possibilité

Réalisation d'une double bande avec l'utilisation d'un brûlage tactique et d'un contre feu



ANNEXE 5

PROTOCOLE DE FONCTIONNEMENT
DU COMITÉ D'EXPERTS POUR LA DÉTERMINATION
DES NIVEAUX
DE RISQUES FEUX DE FORÊT
(information publique)

1. LES NIVEAUX DE RISQUE

Outre le régime à dates fixes, certaines mesures notamment celles liées aux travaux forestiers fonctionnent en procédure automatique au regard du niveau risque incendies de forêt.

Ces niveaux sont classés sur une échelle de 1 à 3 (*sous-annexe 1*).

En outre, ils correspondent à des mesures administratives et non et pas à un classement opérationnel du département en terme d'indice de risque, ce même si une corrélation existe entre les deux.

La correspondance entre l'échelle de danger météo utilisée par le SDIS et le niveau risque feux de forêt prévu dans l'arrêté préfectoral de la police de la forêt, s'établit comme suit :

Echelle de danger météo Feux de forêts	Transposition Niveau risque feux de forêt (AP)
Faible	1
Léger	
Modéré	
Sévère	2
Très Sévère	3
Exceptionnel	

Cette correspondance est réalisée à titre indicatif et sera modulée en fonction de la situation locale et des données complémentaires qui seraient à disposition de chacun des membres du comité.

2. LE COMITE D'EXPERTS

L'article 3 de l'arrêté susmentionné précise qu'un comité d'expert composé du SDIS, de la DDAF et de la DFCI assiste le Préfet dans la décision de mise en oeuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activité en forêt. En outre, ce comité peut consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

a) Rôle des membres du comité (Niveau 1 et 2)

REMARQUE : pour le passage en niveau 3, une réunion est organisée en préfecture (voir plus loin)

SERVICE	MISSIONS	COMMENTAIRES
SDIS	<p>Elément déclencheur du changement de niveau \Rightarrow propose à la DDAFF un changement de niveau (> ou <)</p> <p>Transmet tous les jours son classement à DDAF/DFCI/SIDPC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sur la base du niveau de risque d'éclosion et de propagation (NEP) basé sur l' indice de combustible léger (ICL) et la vitesse de propagation (VP) déterminés au niveau zonal - au regard de sa connaissance du risque et de la couverture opérationnelle du département
DDAFF	<p>Elément collecteur d'information</p> <p>Peut proposer un changement de niveau (> ou <) aux autres membres du comité</p> <p>Prépare les arrêtés, en signature Préfet, pour les mesures particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en fonction des éléments communiqués, la DDAF collecte les données au niveau de son réseau local (y compris professionnel) et répercute son avis, après consultation des autres membres, auprès du SIDPC - utilisation de l'indice feux de forêt météorologique (classement de 1 à 20) et le niveau de danger « Eclosion – Propagation » - assure la diffusion des arrêtés en liaison avec le SIDPC (SIDPC : maire) (DDAF : professionnels)
DFCI	<p>Elément collecteur d'information</p> <p>Peut proposer un changement de niveau (> ou <) \Rightarrow aux autres membres du comité</p> <p>Assure le relais de l'information auprès des professionnels relevant de son secteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation de l'indice feux de forêt météorologique (classement de 1 à 20) (IFM) et le niveau de danger « Eclosion – Propagation » (NEP) - Envoi à la DDAF des cartes IFM et NEP du jour chaque matin à partir du niveau 3 (modéré) sur l'échelle de danger météo.

Préfecture (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> - centralise les avis téléphoniques de changement de niveau, confirmés par fax dans les plus brefs délais - actualise le répondeur d'information - associe le service communication qui actualise le site Internet et diffuse de manière journalière les communiqués de presse 	<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas où les membres du comité ne seraient pas en mesure de parvenir à un accord sur le niveau de risque et les éventuelles mesures particulières, la décision finale sera soumise à l'arbitrage de la Préfecture. - assure le relais auprès des membres du comité de la décision prise - en cas de changement de niveau le membre du corps préfectoral présent en sera informé, sauf en cas de désaccord (validation préfectorale)
Préfecture (service communication)	<ul style="list-style-type: none"> - Actualise le site Internet de la Préfecture - Diffuse les communiqués de presse 	

NOTA : la démarche précédemment mentionnée privilégie les contacts directs qui peuvent s'établir entre les différents partenaires. En revanche, la préfecture centralise les avis afin d'actualiser le répondeur d'information.

b) Déroulement de la procédure (schéma sous- annexe 6)

NIVEAU 1 et 2 : contact téléphonique confirmé par fax au SIDPC (voir message en *sous-annexe 2*)

Pour le niveau 2, si des mesures spéciales s'avèrent nécessaires sur demande d'un des membres du comité et accord de ces derniers alors la DDAFF prépare les arrêtés à mettre en signature du Préfet et la Préfecture met à jour le répondeur en conséquence ainsi que le site Internet et en informe la presse

NIVEAU 3

Ce niveau impose des contraintes particulières nécessitant la réunion des membres du comité d'expert sous la présidence d'un membre du corps préfectoral.

Lorsque le département est en niveau 2 et que le passage en niveau 3 est envisagé dans les prochaines 24h00 :

- réunion en Préfecture, si possible 24h00 avant le changement de niveau,
- présidence : un membre du corps préfectoral,
- présence de tous les membres du comité,
- détermination des mesures spécifiques à prendre et des arrêtés consécutifs,
- préparation des arrêtés par la DDAF pour mise en signature préfet,
- Information par la préfecture (répondeur, Internet, communiqué de presse).

Nota : la décision de repasser en niveau 2 et d'alléger les mesures spéciales se fera selon les mêmes modalités que les changements entre niveau 1 et 2 (téléphone + fax ou email).

c) Fréquence des contacts

- le SDIS adresse de manière journalière son classement opérationnel « feux de forêt » par email à DDAFF/DFCI/SIDPC en fin de matinée (entre 10 et 11h00),
- la DDAFF consulte la DFCI et propose un classement de niveau de risque à la Préfecture, ce au regard de ces échanges avec les membres du comité d'expert, de l'IFM et du NEP,
- en l'absence de contact, le niveau en cours est considéré comme inchangé,
- **Dès que nécessaire, les membres du comité peuvent demander le changement de niveau.**

COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Une attention particulière devra être de rigueur la veille des week-end et jours fériés afin d'anticiper un éventuel changement de niveau et être en mesure de prendre des arrêtés particuliers en période ouvrable, ce afin de faciliter la diffusion de l'information.

Sous annexe 1

Mesures particulières applicables par niveau de risque "incendies de forêt"

				niveau de risque (disponible au 05 58 06 72 15)		
				1	2	3
chantiers d'incinération *						
du 1er octobre au 14 mars	déclaration en mairie		interdits		interdits	
du 15 mars au 30 septembre	autorisation du maire		interdits		Interdits	
chantiers de brûlage dirigé *						
du 1er octobre au 14 mars	déclaration à la DDAF		Interdits		interdits	
du 15 mars au 30 septembre	autorisation de la DDAF		interdits		interdits	
Travaux mécanisés en forêt						
	déclaration de chantier	déclaration de chantier avec restriction des horaires de travail : travail autorisé de 0 heure à 14 heures			interdiction générale de travaux	
apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu						
	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet			peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	
traversée des massifs forestiers (pédestre, équestre, VTT ...)						
tout public	sans objet	peut être interdite par arrêté spécial du Préfet			peut être interdite par arrêté spécial du Préfet	
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisée			autorisée	
circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique						
tout public	sans objet	peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet			peuvent être interdits par arrêté spécial du Préfet	
propriétaire et ayants droits, services publics, services de secours, personnes en charge de la prévention et de la lutte	sans objet	autorisés			autorisés	

Sous annexe 2

MESSAGE TYPE POUR LE RÉPONDEUR FEUX DE FORÊT
(05.58.06.72.15 ou 72.82)
valable jusqu'au 30/09/04 (à modifier à partir du 1/10/04)

Niveau 1 :

Répondeur Feux de Forêt « pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en niveau 1 risque incendie de forêt, sur une échelle de 3

- Les travaux mécanisés en forêt sont librement autorisés en dehors des formalités de déclaration réglementaires.
- RAPPEL

Interdiction à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce jusqu'à 200 m :

- d'utiliser du feu
- de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie
- de procéder à des incinérations sauf autorisation dûment délivrée par le maire de votre commune. »

Niveau 2 :

Répondeur Feux de Forêt « pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en niveau 2 risque incendie de forêt, sur une échelle de 3

- Les travaux mécanisés en forêt ne sont autorisés qu'entre 0 heure et 14 heures.
- RAPPEL

Interdiction à l'intérieur des bois, forêts landes et jusqu'à 200 m de ces bois, forêts, landes :

- d'utiliser du feu
- de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie
- De procéder à des incinérations sauf autorisation dûment délivrée par le maire de votre commune. »

SI NÉCESSAIRE NE PAS OUBLIER DE RAJOUTER LES MESURES SPÉCIALES – à insérer avant le rappel du code forestier - à savoir :

A titre de mesures spéciales, consultables en mairie :

- Interdiction d'apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu
- Interdiction de traversée (pédestre, équestre, VTT et tout autre moyen) des massifs forestiers
- Interdiction de circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf exceptions prévues dans l'arrêté du 07/07/04)

Niveau 3 :

Répondeur Feux de Forêt « pour la période des 24 heures à venir, l'ensemble du département est classé en niveau 3 risque incendie de forêt, sur une échelle de 3

Les travaux mécanisés en forêt sont totalement interdits en raison de risques incendies très sévères à exceptionnels

La circulation et le stationnement des véhicules sur les différentes voies en forêt sont interdits à toute personne à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droits.

➤ **RAPPEL**

Interdiction à l'intérieur des bois, forêts landes et ce jusqu'à 200 m :

- d'utiliser du feu
- de fumer et de jeter des allumettes, mégots ou débris incandescents
- de tirer des feux d'artifice sans autorisation de la mairie
- de procéder à des incinérations sauf autorisation dûment délivrée par le maire de votre commune. »

SI NÉCESSAIRE NE PAS OUBLIER DE RAJOUTER LES MESURES SPÉCIALES – à insérer avant le rappel du code forestier - à savoir :

A titre de mesures spéciales, consultable en mairie :

- Interdiction d'apport et utilisation d'allumettes et appareils susceptibles de produire du feu
- Interdiction de traversée (pédestre, équestre, VTT et tout autre moyen) des massifs forestiers
- Interdiction de circulation et stationnement des véhicules sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf exceptions prévues dans l'arrêté du 07/07/04)

Remarque générale : en cas de mesures spéciales, le rappel du Code forestier pourrait être supprimer sur le message répondeur ce pour des raisons de lisibilité du message (rapidité d'écoute).

Sous annexe 3

COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
(joignable facilement – plusieurs coordonnées sont souhaitables)

SERVICE	
SDIS	NON COMMUNIQUE DIFUSSION RESTREINTE INTERNE SERVICES
DFCI (1)	
DFCI (2)	
DDAF(1)	
DDAF(2)	
DDAF(3)	
DDAF(4)	
PREFECTURE Directeur de Cabinet	
PREFECTURE (SIDPC) - 1	
PREFECTURE (SIDPC) - 2	
PREFECTURE (SIDPC) - 3	
PREFECTURE (Communication)	

Sous Annexe 4

MESSAGE TYPE POUR FAX ou email DE CONFIRMATION
(à adresser au SIDPC Fax : 05 58 06 58 46)

« En complément de nos contacts téléphoniques de ce jour,
SERVICE" (indiquer l'interlocuteur)

vous confirme ma position pour le passage en

NIVEAU 2 sans mesures particulières *

NIVEAU 2 avec mesures particulières (à préciser) *

*** rayer les mentions inutiles**

Sous annexe 5

Liste des destinataires

- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de l'Union landaise des DFCI
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
- Service Communication Préfecture
- SIDPC
- M. le Directeur de Cabinet
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Sous Préfet de Dax

Sous annexe 6

SCHÉMA DE FONCTIONNEMENT

NIVEAU 1 et 2 (Niveau 3 : réunion)

NOTA : en tout état de cause, et ce malgré le schéma ci-dessous, quelle que soit l'origine de l'information, si les trois avis sont similaires le SIDPC propose aux membres du corps préfectoral le changement de niveau et centralise les avis écrits afin d'actualiser le répondeur d'information.

